



**HAL**  
open science

# L'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

André Chastel

► **To cite this version:**

André Chastel. L'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.. 1978.  
hal-02494429

**HAL Id: hal-02494429**

**<https://hal.science/hal-02494429>**

Submitted on 6 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'inventaire général  
des monuments  
et des richesses artistiques  
de la France



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

1978

L'inventaire général  
des monuments  
et richesses artistiques  
de la France



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

1978

André Chastel (direction)

## PRÉFACE



Illustration de Gustave Doré.  
Détail du frontispice de l'ouvrage de E. de La Bedollière, *Le Nouveau Paris*, 1850.

De ce qu'est une telle entreprise, de l'effort et de la méthode qu'elle exige, M. André Chastel dit ici ce qui devait être dit. Et de « l'habitude mentale nouvelle » sur laquelle elle se fonde — en la développant... Ce nationalisme artistique local, cette volonté de sauver les œuvres que l'on peut sauver, et de garder trace des autres, ne sont pas nouveaux à proprement parler; mais nous les rencontrons dans des conditions nouvelles et nous savons, au moment où nous entreprenons cet inventaire — destiné par la nature de nos arts à être le plus divers de tous — qu'il sera très différent de ce qu'il eût été au siècle dernier, et même lorsque furent entrepris quelques-uns des inventaires étrangers. Il apporte beaucoup plus qu'une sorte de cadastre artistique, un complément de ce qui existe dans son domaine; le tout n'est pas seulement ici la somme de ses parties. En même temps qu'il apporte à nos connaissances un complément fort étendu, il suggère une mise en question, sans précédent, des valeurs sur lesquelles ces connaissances se fondent.

Les objets d'archéologie peuvent être définis en tant que témoins. On les rassemble selon des méthodes d'ordre scientifique, ou qui tentent de l'être. L'inscription inconnue rejoint l'inscription connue, et le morceau d'architrave, la colonne mutilée. Il n'en va pas de même des œuvres d'art. Au musée, dans notre mémoire, dans nos inventaires, l'objet inconnu, depuis un siècle, rejoint moins l'objet connu que l'œuvre dédaignée ne rejoint l'œuvre admirée. L'inventaire qui rassemblait les statues romaines de Provence n'était pas de même nature que celui qui leur ajoute les têtes de Roquepertuse et d'Entremont.

Il ne s'agit pas seulement d'une « évolution du goût ». (Évolution d'ailleurs troublante, comme celle de la mode, car nul n'a expliqué ce qui pousse les hommes à être barbus sous Agamemnon, Henri IV et Fallières, et rasés sous Alexandre ou Louis XV.) Ce n'est pas seulement le goût qui, dans les inventaires, ajoute les statues romanes aux statues romaines, et les œuvres gothiques aux œuvres romanes, avant de leur ajouter les têtes d'Entremont. Mais ce ne sont pas non plus les

découvertes, car les œuvres gothiques n'étaient point inconnues : elles n'étaient qu'invisibles. Les hommes qui recouvrirent le tympan d'Autun ne le voyaient pas, du moins en tant qu'œuvre d'art. Pour que l'œuvre soit inventoriée, il faut qu'elle soit devenue visible. Et elle n'échappe pas à la nuit par la lumière qui l'éclaire comme elle éclaire les roches, mais par les valeurs qui l'éclairent comme elles ont toujours éclairé les formes délivrées de la confusion universelle. Tout inventaire artistique est ordonné par des valeurs; il n'est pas le résultat d'une énumération, mais d'un filtrage.

Nous écartons, nous aussi, les œuvres que nous ne voyons pas. Mais que nous puissions ne pas les voir, nous le savons, et sommes les premiers à le faire; et nous connaissons le piège de l'idée de maladresse. Si bien que nous ne tentons plus un inventaire des formes conduit par la valeur connue : beauté, expression, etc. qui orientait la recherche ou la résurrection, mais, à quelques égards, le contraire : pour la première fois, la recherche, devenue son objet propre, fait de l'art une valeur à découvrir, l'objet d'une question fondamentale.

Et c'est pourquoi nous espérons mener à bien ce qui ne put l'être pendant cent cinquante ans : l'inventaire des richesses artistiques de la France est devenu une aventure de l'esprit.

André Malraux

## HISTORIQUE

Des recueils illustres comme les *Mémoires pour servir à l'histoire des Maisons royales* (1681) de Félibien et les *Monuments de la Monarchie française* (1729-1733) de Montfaucon, ont été sous l'Ancien Régime les inventaires monumentaux d'une époque où ne comptaient comme édifices que les ouvrages d'architecture dotés d'un prestige politique ou religieux. La conception plus large de l'histoire qui se développa au XIX<sup>e</sup> siècle, éveilla une conscience nouvelle de la valeur du « patrimoine » national : les monuments révèlent le « génie » d'une nation. Aussi est-ce avec une impatience croissante que les esprits avertis assistaient aux destructions massives dues à l'hostilité populaire envers les témoins d'un âge détesté, et surtout à l'indifférence commune en face de la spéculation et à une idée sommaire de la modernisation. La disparition rapide des grandes abbayes, des châteaux, des vieux quartiers urbains était pour la communauté un appauvrissement sans contrepartie; leur perte était — et est restée — d'autant plus sensible que dans nombre des cas nul n'avait pris la peine de les décrire avec un soin suffisant, de les « enregistrer » pour l'histoire.

Une double nécessité se fit jour dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle : inventorier et conserver. Énoncé sous la Convention, repris par le ministre Montalivet en 1810 avec une circulaire due à Alexandre de Laborde, ce programme aboutira avec Guizot après 1830. En 1837, est créé le Comité des arts et monuments présidé par Victor Cousin, qui se propose de publier et illustrer « tous les monuments qui ont existé ou qui existent encore sur le sol de la France ». Plus précisément encore, le Comité « fait connaître tous les monuments d'art en France dans tous les genres : monuments religieux, militaires, civils. Il fait dessiner et graver pour les conserver à l'avenir les œuvres remarquables d'architecture, de peinture, de sculpture en pierre, en marbre, en bois... ». Entreprise d'une ampleur incroyable! La France était le premier pays à concevoir un effort de cet ordre.

Comme Paul Léon l'a exposé dans *La Vie des monuments français* (1951), les deux idées connexes d'inventaire et de conservation, qui avaient été conçues comme solidaires, devaient évoluer séparément. Les questionnaires et instructions officiels ont de plus en plus réduit la première tâche du programme trop vaste de Guizot. Le Comité des arts et monuments a provoqué l'éclosion d'innombrables enquêtes particulières et locales qui ont jeté sur nos origines une vive lumière, mais il a abandonné « l'inventaire descriptif des édifices au service chargé d'assurer leur conservation matérielle. La statistique monumentale s'est ainsi confondue avec la liste de classement des monuments historiques <sup>1</sup> ». Le Comité de 1837 a engendré, devant l'urgence des tâches pratiques, la Commission des monuments historiques responsable des mesures de protection et de classement; quant aux projets d'ordre archéologique et scientifique, c'est le Comité des travaux historiques qui en a, en principe, hérité. D'où deux développements à considérer.

1. P. Léon, *La Vie des monuments français*, 1951.

Jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle, l'activité de la Commission des monuments historiques a été dominée par le souci — et la difficulté — de promouvoir une législation spéciale aux monuments anciens, et le devoir de susciter un corps d'architectes spécialisés. On peut dire qu'elle a parfaitement réussi. Mais pendant toute cette période, il paraissait indispensable de limiter la protection aux monuments types et de tenir une liste étroite de classement : 1 803 édifices en 1875, 1 919 en 1889, 2 162 en 1900 (l'augmentation due à la mention d'éléments mobiliers n'est qu'apparente). Mais sur ce point, la doctrine dut évoluer dans les premières années du xx<sup>e</sup> siècle, à la suite de la loi de séparation qui obligea l'État à assumer plus précisément la responsabilité d'un grand nombre d'édifices culturels anciens, et d'un intérêt plus poussé pour les vestiges historiques. La loi du 31 décembre 1913 fut la mise au point durable de la législation et de la procédure administrative : en ajoutant aux listes de classement celles de l'inventaire supplémentaire qui étend la surveillance, le Service était amené à sortir de la notion étroite de protection.

Les dossiers qui s'accumulent ainsi depuis plus d'un siècle aux archives des Monuments historiques ont été établis, au fur et à mesure des besoins, en fonction des exigences du Service, et les études des architectes en vue des interventions leur ajoutent un intérêt capital. Ces dossiers, qui ont souvent perdu de leur actualité, se limitent, bien entendu, aux édifices placés sous la surveillance du Service — ce qui, avec l'accroissement régulier des classements et inscriptions, finit d'ailleurs par être considérable. La publication parue sous le titre *Archives de la Commission des monuments historiques (1855-1937, 11 volumes)* est un choix de relevés de monuments typiques et de modèles graphiques pour les travaux de restauration.

Entre-temps, la réalisation d'un inventaire national connaissait une période d'enthousiasme, puis de stagnation, et enfin d'abandon, comme la plupart des grandes entreprises fondamentales conçues en France au milieu du siècle dernier. Parmi les tentatives de répertoire général, on mettra à part le recueil à destination populaire et d'ailleurs d'initiative privée, mais le seul qui ait été une réussite mémorable, que sont les *Voyages romantiques et pittoresques* de Taylor, Cailleux et Nodier (20 volumes et 4 000 planches), publiés de 1826 à 1878 et fondés sur un vaste emploi de la lithographie. Sur le plan proprement scientifique, les sociétés d'antiquaires et leur maison-mère, la Société française d'archéologie, fondée en 1834, ont lentement constitué, grâce à leurs congrès et à leurs bulletins, une magnifique réserve d'informations. Mais l'idée du « dénombrement complet des monuments français » énoncée parmi les buts de la SFA, n'a guère été suivie qu'en province, et encore dans quelques régions particulièrement actives : la Société des antiquaires de Normandie inspire la publication d'une *Statistique monumentale du Calvados*, en 5 volumes (1847-1862), qui reste, malgré son âge et une révision nécessaire, une sorte de modèle du genre. On doit à la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers, les 11 volumes du *Répertoire archéologique de l'Anjou*, à la Société des antiquaires du Cher, les 8 volumes de la *Statistique monumentale du Cher*; l'Académie de Reims a produit le *Répertoire archéologique de l'arrondissement* en 5 volumes (1885-1934), l'une des rares entreprises de ce genre qui se soient prolongées au-delà du xix<sup>e</sup> siècle. Dans l'ensemble, il n'est pas injuste de reconnaître que ces recueils méritoires sont inégaux, incomplets et périmés.



CANTON DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (TARN-ET-GARONNE).  
Ferme « Las Houmes », xviii<sup>e</sup> siècle.

La maison rurale est une des rares expressions encore sensibles de la diversité régionale. Les typologies trop élémentaires acceptées jusqu'alors, ont abusivement simplifié cette réalité que seuls le recensement systématique et la sélection raisonnée de l'Inventaire général peuvent décrire.

L'idée d'un inventaire mené à l'échelle nationale est apparue plusieurs fois. Le Comité des travaux historiques, conscient du rôle qui lui revenait, après la spécialisation de la Commission des monuments historiques dans les problèmes de classement et de restauration, avait pris, en 1858, l'initiative d'un *Répertoire archéologique des départements*, qui dégagea 8 volumes de 1861 à 1888; l'entreprise avait été conçue sous une forme trop étroitement archéologique et fut abandonnée. L'*Inventaire général des richesses d'art de la France*, lancé en 1872 par le ministère de l'Instruction publique, sur un rapport de Philippe de Chennevières, donna 21 volumes, parus de 1874 à 1913. Les ouvrages, qui servent encore de référence, ne sont malheureusement pas illustrés, mais les auteurs ont su pallier ce défaut par des descriptions précises et complètes. Il convient de citer encore le *Dictionnaire topographique de la France* bien que son objet ne soit pas celui de l'Inventaire monumental : avec 34 volumes départementaux, parus de 1861 à 1954, il reste lui aussi incomplet.

La revue de ces initiatives, de ces ambitions successivement formulées et de ces abandons est consternante. On semble avoir pris son parti de l'échec dans la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle. Mais la pression des nécessités et l'évolution de la culture ne le permettaient plus dans l'énorme expansion de l'après-guerre, après 1950. Le problème s'imposa de nouveau et, semble-t-il, définitivement à l'attention, par la force des choses, à un moment où, l'aménagement du territoire et l'expansion urbaine rendant plus aléatoire la préservation des sites, des édifices, des ensembles, il devenait plus urgent et plus nécessaire que jamais de prendre la mesure du patrimoine. Ce qui, on dut le reconnaître avec surprise, n'avait jamais été fait que d'une manière inégale et incomplète. La France, qui avait été à l'origine de ces préoccupations au xix<sup>e</sup> siècle, se trouvait loin maintenant derrière les pays voisins, où, sous des formes diverses, s'étaient développées et ramifiées les initiatives du xix<sup>e</sup> siècle, assurant au patrimoine l'adhésion profonde de la culture commune.

Lors de l'élaboration du IV<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, le groupe « Monuments historiques » de la Commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique, présidé par Marcel Aubert, étudia le problème posé par la réalisation d'un Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, et en retint le principe : « L'établissement d'un inventaire monumental tendra à la même politique d'intégration de ce patrimoine dans la vie nationale. L'inventaire portera sur les immeubles et objets mobiliers. »

La loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du IV<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, a entériné ce projet. En application de ce texte et à l'initiative d'André Malraux, ministre d'État chargé des Affaires culturelles, un décret et un arrêté en date du 4 mars 1964, ont institué une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

Le *Bulletin de la Société de l'histoire de l'art français* (1964) tirait les conclusions des échecs répétés du passé : « On peut indiquer à quelles conditions l'entreprise doit répondre pour avoir une chance : elle suppose une forte articulation provinciale et une orientation scientifique et moderne. » L'Inventaire général se présente comme la plus vaste entreprise d'information fondamentale jamais réalisée dans le domaine artistique français. Son objet est la constitution d'une masse documentaire qui entend être complète sur les œuvres de l'architecture et de l'art de notre pays. Cette masse

documentaire en cours de constitution peut et doit sans cesse être complétée, révisée, contrôlée et connaître de multiples modes d'exploitation, ce qui suppose la mise en place d'un service durable. Celui-ci doit s'insérer dans l'appareil administratif de la France comme un organe de référence et un instrument de gestion qui n'existait pas; l'évolution précipitée du xx<sup>e</sup> siècle vers les problèmes conjoints et souvent conflictuels de l'environnement et de l'aménagement en démontre chaque jour la nécessité.

## II

### ORGANISATION ET MÉTHODE

#### 1. Organisation.

Les travaux sont réalisés sous l'égide de la Commission nationale formée des hauts fonctionnaires dirigeant les services concernés par l'entreprise et de vingt membres désignés à titre personnel pour leur compétence. Deux de ces derniers sont nommés président et vice-président par décision ministérielle. C'est également le ministre de la Culture qui désigne un secrétaire général chargé à la fois du secrétariat de la Commission et de la marche du service. Chacune des vingt-deux régions doit être dotée d'une commission régionale dont le président est le préfet et le vice-président une personnalité scientifique. Les travaux sont réalisés par une équipe de personnel permanent, qui, aux termes du VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, devrait comprendre pour chaque région au minimum onze agents : agents administratifs, agents techniques et chercheurs<sup>1</sup>.

Le statut du personnel scientifique est défini par le décret du 25 août 1976, qui donne aux chercheurs le titre de *conservateurs de l'Inventaire*. Ce personnel scientifique est renforcé par des chercheurs mis à la disposition de l'Inventaire général par le Centre national de la recherche scientifique dans le cadre d'un accord signé en 1973.

Les secrétariats régionaux ont, sous le couvert de leurs Commissions régionales, l'initiative du programme régional qui doit être approuvé par la Commission nationale. Les travaux sont conduits selon une méthodologie définie par les chercheurs du secrétariat général d'après les orientations de la Commission nationale. La coordination est assurée dans le cadre d'une mission d'inspection générale confiée à un membre de ce secrétariat.

L'implantation de l'Inventaire général est complétée par des Comités départementaux qui rassemblent tous les concours que l'Inventaire général peut attendre de l'érudition locale.

#### 2. Méthodes scientifiques.

Les ouvrages de prescriptions scientifiques définissent la méthode de travail qui doit être appliquée. L'objectif est double : mettre à la disposition des chercheurs le tableau des connaissances utiles sur chaque technique; normaliser le langage employé

1. A la fin de l'année 1977, l'organisation ne s'étendait encore que sur seize régions.

pour l'étude des œuvres. Ces livrets sont publiés par l'Imprimerie nationale dans une collection appelée « Principes d'analyse scientifique ». Le plan de cette collection prévoit au moins neuf ouvrages qui pourront comporter plusieurs tomes chacun : architecture\*, sculpture\*, peinture, vitrail, meubles, objets, textiles (tapisserie\*, etc.), instruments de musique, iconographie<sup>1</sup>.

Cette initiative est apparue d'emblée comme indispensable. Il n'était pas seulement nécessaire d'établir un langage et donc un vocabulaire communs pour les agents de l'Inventaire général. On s'est vite aperçu qu'il importait aussi de reviser, de mettre à jour et de normaliser les termes techniques et les notions utilisés souvent d'une manière insuffisamment rigoureuse par les chercheurs les plus qualifiés. C'est déjà à quoi s'étaient attachées, avec un succès relatif, l'*Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences, à l'enseignement, proposée par la Commission temporaire des arts et adoptée par le Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, datée de l'an II de la République; et, plus tard, les *Instructions sur l'architecture, la sculpture, les meubles, les armes, les ustensiles et la musique de l'Antiquité et du Moyen Age*, rédigées au nom du Comité historique des arts et des monuments par Albert Lenoir, Charles Lenormant, Auguste Leprévost, Prosper Mérimée, publiées en plusieurs livraisons à partir de 1839 et réunies sous le titre *Cahier d'instructions* en 1846.

Ces instructions étaient malheureusement bien loin de fournir ce savoir encyclopédique qui aurait dû être le bagage de tout enquêteur. Selon le mot de Grille de Beuzalin, à un retour de mission en 1835<sup>2</sup>, chacun des enquêteurs « devrait pouvoir lever les plans en architecte, dessiner les fragments en peintre, lire les anciennes chartes en archiviste, courir à cheval ou à pied en chasseur et de plus, pour obtenir de l'unité, tous devraient avoir les mêmes principes en archéologie, le même système en histoire de l'art ».

A la création de l'Inventaire général, il n'existait pas un seul ouvrage abondant dans son ensemble les problèmes posés par l'étude d'une technique. De plus, après deux siècles de développement incontrôlé, les disparités les plus étranges apparaissaient dans le langage archéologique. Il y avait bien eu quelques tentatives de clarification isolées et limitées, la plus notable étant celle de Brutails qui affirmait déjà au début de ce siècle : « Il est grand temps que l'on mette de l'ordre<sup>3</sup>. »

La normalisation du langage spécialisé, condition nécessaire du progrès des sciences de l'art comme de toutes les sciences humaines, longtemps retardée par la force des habitudes, par le cloisonnement des disciplines, n'était en fait pas concevable sans le concours exceptionnel de circonstances provoqué par la création de l'Inventaire général : une nécessité méthodologique rendue plus exigeante par l'obligation de prévoir l'application du traitement automatique à la documentation rassemblée; un champ d'expérience et de diffusion assuré par les travaux mêmes des chercheurs; une caution scientifique obtenue par la collaboration des principaux spécialistes français.

1. L'astérisque signale les ouvrages déjà parus (1978).

2. P. Léon, *op. cit.*, p. 121.

3. *Précis d'archéologie du Moyen Age*, Bordeaux, 1908, article « trompe ».

### III

## REPÉRAGE ET ÉTUDE DU PATRIMOINE

Dans la pratique, il a fallu distinguer deux approches complémentaires et successives : repérage des œuvres, étude des œuvres. Cette distinction recouvre à peu près celle des programmes d'opération : le pré-inventaire est essentiellement un repérage; l'inventaire proprement dit, une étude.

#### 1. Le pré-inventaire.

Le champ du pré-inventaire est plus limité que celui de l'inventaire proprement dit : il ne s'étend qu'aux domaines du patrimoine mobilier public non gardé et du patrimoine immobilier dans son ensemble.

Le pré-inventaire consiste à identifier et à localiser les œuvres. On serait tenté de croire que cette tâche n'a qu'une portée scientifique limitée. Il n'en est rien. Il faut en effet reconnaître l'identité de l'œuvre dans sa dimension historique, souvent dénaturée par l'évolution, retrouver, pour les édifices, les fonctions successives, dater au moins approximativement les principales mutations. Ceci suppose une recherche historique minimale : l'exploitation des travaux historiques, notamment des cartes et des inventaires anciens, permet, en outre, de retrouver les œuvres disparues. La localisation des œuvres a une importance particulière : elle est exprimée de diverses manières et en particulier, pour l'architecture, par des coordonnées cartographiques précises.

Le pré-inventaire est l'occasion de définir le corpus des œuvres qui mériteront d'être étudiées; chacune de ces œuvres fait l'objet d'une fiche de pré-inventaire, qui préfigure le dossier d'inventaire.

Le pré-inventaire aboutit à la constitution d'une documentation dont les principales données sont enregistrées par le centre de calcul qui assure la gestion automatique de la documentation de l'Inventaire général et édite l'*Indicateur du patrimoine*. L'*Indicateur* est la publication des résultats du pré-inventaire.

A bien des égards, le pré-inventaire peut être comparé aux « statistiques monumentales » du XIX<sup>e</sup> siècle. Gasparin, président du Comité des arts et monuments, écrivait en 1838 : « Le Comité veut faire une reconnaissance superficielle mais générale. Il ne faut pas qu'il existe un seul monument, un seul fragment de ruines, sans qu'il en soit fait mention, ne fût-ce que pour constater qu'il ne mérite pas d'être étudié<sup>1</sup>. » Le programme du Comité répondait à une double préoccupation : inventaire et conservation. Celle-ci inspire encore le pré-inventaire. Les recensements typologiques et topographiques apparaissent plus que jamais comme les instruments fondamentaux d'une politique d'étude et de conservation d'un patrimoine que l'on ne réduit plus aujourd'hui à une sévère sélection de chefs-d'œuvre.

L'Inventaire général a dû tirer un enseignement des succès et des échecs des entreprises du XIX<sup>e</sup> siècle, qui étaient entièrement fondées sur l'érudition locale et sur

1. Cité par P. Léon, *op. cit.*, p. 121.





AIGUES-MORTES.

*Tour du Sel, clef de voûte.*

Le remarquable ensemble de sculptures des fortifications d'Aigues-Mortes, datant de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle, n'est cité dans aucune des études consacrées à cette période prestigieuse de la sculpture française. Il est vrai qu'il fallait aller chercher ce décor sculpté dans les parties hautes des ouvrages fortifiés.

les contributions bénévoles. La Convention nationale avait déjà essayé de former en province « avec le concours des gens de lettres et des savants », un réseau de correspondants locaux. « Malheureusement, comme le remarquait Paul Léon, le zèle patriotique ne supplée pas à la compétence. » Les résultats furent très inégaux : la disparité, qu'elle soit due à l'excellence de certains travaux ou à l'insuffisance des autres, est un défaut majeur pour un recensement.

Dans l'organisation de l'Inventaire général, l'érudition locale a trouvé sa place au sein des Commissions régionales et des Comités départementaux qui participent à l'élaboration du pré-inventaire. Cependant la tâche essentielle de normalisation revient aux chercheurs de l'Inventaire général.

Ces travaux, sobres et rapides, ont dès leur mise en route un grand intérêt local. Ils donnent bientôt une idée du volume et de la diversité des œuvres aux habitants eux-mêmes. Il est rare qu'on en ait conscience, la notion de patrimoine restant trop souvent floue et incertaine faute de la moindre formation de culture locale à l'école. L'ampleur et la nature même du « fonds » repéré par le pré-inventaire font découvrir — ne serait-ce que par comparaison — quelques-uns des traits fondamentaux de la province ou du terroir ; il assure aux diverses administrations une information de base, sans laquelle elles ne peuvent coordonner leur action.

## 2. *L'étude du patrimoine ou inventaire proprement dit.*

Le pré-inventaire est le préambule nécessaire de l'étude qui ne porte que sur des sélections raisonnées. Entendons bien le sens qu'a ici le mot sélection. L'inventaire est général ; mais il procède par sélections successives et répétées : les œuvres ne méritent pas d'être toutes étudiées de la même manière, c'est-à-dire avec le même degré de finesse ; toutes les œuvres ne peuvent être étudiées simultanément. L'urgence serait un des principes les plus impérieux de cette sélection : les œuvres condamnées doivent être étudiées avant leur disparition. La documentation de l'Inventaire général est ainsi formée pour partie de dossiers d'urgence. Cependant c'est la totalité du patrimoine qui est aujourd'hui en cause et parfois menacée. S'il avait fallu suivre les mouvements de l'opinion qui se mobilise facilement sur l'un ou l'autre aspect de cette menace, l'Inventaire aurait successivement privilégié : l'étude du patrimoine mobilier des églises, qui est menacé par le vol ; l'étude de l'architecture mineure, parce que celle-ci ne profite pas du respect qui protège les chefs-d'œuvre ; l'étude de l'architecture majeure, parce que les chefs-d'œuvre eux aussi sont mortels et que leur disparition laisse de plus profonds regrets ; l'étude du patrimoine mobilier privé, parce qu'il est à peu près inconnu, et qu'il reste encore quelques années pour l'étudier dans le cadre pour lequel il a été fait, avant que les ventes et les héritages aient commis l'irréparable.

L'évolution même de la situation n'a fait que confirmer la vocation globale donnée à l'Inventaire général en lui imposant la conviction et la sérénité que produisent quelquefois les états désespérés et qui sont indispensables au travail scientifique. L'étude se fait canton après canton ; elle porte sur tout le patrimoine, qu'il soit mobilier ou immobilier, public ou privé. « Il nous faudra deux cent cinquante ans de travail », estimait Mérimée vers 1835. Tout s'était malheureusement passé de telle sorte depuis cent trente ans, que le délai restait toujours à courir en 1964, à la création de l'Inventaire général.

Fort heureusement, il n'est pas nécessaire que l'Inventaire soit arrivé à son terme pour que les résultats obtenus soient significatifs. La notion même d'un terme a-t-elle d'ailleurs beaucoup de sens ici, le domaine étant en perpétuelle mutation, tant dans sa définition (élargissement constant du concept d'œuvre d'art) que dans son contenu (destructions, modifications, créations)? Quant aux résultats fragmentaires et épars de l'étude, ils constitueront déjà un véritable relevé, un tableau d'ensemble, lorsqu'ils concerneront quelques centaines de cantons bien distribués. La comparaison avec le relevé graphique s'impose en effet ici : le relevé est fait d'interpolations appuyées sur quelques points dont les coordonnées sont très exactement calculées. Ce qui manque à la connaissance du patrimoine, c'est d'abord ces points d'exploration profonde et exhaustive. L'exactitude et surtout la précision du relevé sont évidemment fonctions du nombre de ces points. L'Inventaire général s'emploie à les multiplier.

L'étude est en effet le complément indispensable du repérage. La recherche historique s'étend, au-delà des travaux déjà publiés, jusqu'à l'exploitation de certains fonds d'archives spécialisés : fonds de cartes, d'estampes, fonds des services de conservation (ministère des Cultes, services des Monuments historiques, etc.). Au stade de l'étude, l'œuvre repérée est décrite. Cette description présente une importance considérable; elle met en jeu toutes les ressources techniques (photographie, photogrammétrie, relevé) et scientifiques (méthode de description) dont l'Inventaire général dispose. Il a fallu mener à bien une réflexion sans précédent sur la fonction et sur les moyens de la description : objectivité de l'observation, exhaustivité du compte rendu, complémentarité du texte et de l'image comme supports de la description. Mais l'étude ne peut s'en tenir à un constat objectif. La mise en relation des éléments entre eux, la reconstitution des réseaux d'influence et des familles d'œuvres marquent l'intervention finale du chercheur.

Par le fait de l'étude, la fiche de pré-inventaire se trouve remplacée par le dossier d'inventaire. Le dossier d'inventaire concrétise un état de la connaissance de l'œuvre; mais il reste ouvert à tous les enrichissements ou modifications qui s'imposent ultérieurement.

Les résultats de l'étude d'un canton ou d'un groupe de cantons sont publiés dans la collection dite *Inventaire topographique*.

### 3. Les relevés graphiques, photographiques et cartographiques, supports du repérage comme de l'étude.

Les inventaires du XIX<sup>e</sup> siècle avaient fait une place importante aux relevés graphiques et photographiques. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les *Voyages romantiques et pittoresques dans l'ancienne France* de Taylor, Nodier et Cailleux, dont les vingt volumes in-folio contiennent quatre mille planches. La vue pittoresque, fournie par l'estampe, puis par la photographie, devait être complétée par la représentation géométrale. Guizot lui-même recommandait : « Aux notices descriptives, on joindra souvent un plan, une coupe et au moins une ou deux élévations <sup>1</sup>. » Nous sommes aujourd'hui plus sensibles aux qualités de dessin et d'expression qu'à l'exactitude et à la précision des relevés du XIX<sup>e</sup> siècle; ceux-ci exprimaient pourtant une volonté de rigueur scientifique que l'on ne trouvait pas dans les recueils de l'Ancien Régime.

1. P. Léon, *op. cit.*, p. 120.

Il est cependant un aspect de l'inventaire graphique qui est mieux représenté dans l'Ancien Régime qu'à l'ère industrielle : c'est celui de la carte archéologique. On chercherait vainement au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle l'équivalent de la grande carte de Cassini, dressée entre 1747 et 1789, qui est à la fois la première carte de France vraiment topométrique et la première représentation cartographique du patrimoine bâti. Les instructions du Comité des arts et monuments de 1853 prévoyaient bien une carte archéologique de la France « où les Antiquités seraient indiquées au moyen de signes conventionnels <sup>1</sup> ». Cependant l'idée d'inventaire artistique est restée totalement étrangère à ces grandes entreprises du XIX<sup>e</sup> siècle que sont le premier cadastre (1807-1850) et la carte d'état-major au 1/80 000 (1818-1866) : les exigences de la fiscalité et de la défense du territoire ont mobilisé les moyens nécessaires à la réalisation, en une cinquantaine d'années, de deux couvertures de la France, complètes, précises et hautement spécialisées.

Imagine-t-on de pareilles entreprises menées par des géomètres amateurs dans leurs heures de loisir? Le relevé graphique et photographique est d'abord une affaire de technique et de techniciens. Les équipes de l'Inventaire général comprennent des spécialistes de la photographie et de la topométrie. Dans le domaine des techniques, le fait le plus notable est le recours à la photogrammétrie.

Avant que l'Inventaire général ne mette en place son atelier, la photogrammétrie était considérée comme le moyen des grands sauvetages et des grandes restaurations. Les campagnes de l'Institut géographique national en Nubie et à Athènes restèrent les modèles du genre. Certains services étrangers ont une politique plus générale de relevé par la photogrammétrie. Cependant l'Inventaire général a été (et, sauf erreur de notre part, est encore) la seule entreprise dans laquelle l'application de la photogrammétrie a été étroitement liée à la recherche historique et à l'analyse archéologique.

L'apparente objectivité du relevé peut être un leurre. Il n'y a d'exactitude que finalisée. L'avantage de la photogrammétrie est moins de permettre la réalisation de relevés d'une exactitude absolue, que de permettre de mesurer le degré d'imprécision d'un relevé et de le moduler en considération des fins recherchées. L'emploi raisonné des techniques ramène ainsi nécessairement aux intentions scientifiques.

Les dossiers d'architecture contiennent tous un relevé. Les prescriptions distinguent les relevés-documents ou reproductions des relevés existants, les relevés schématiques, qui reproduisent les formes à partir de données métriques approximatives, et les relevés réguliers qui sont exécutés au théodolite, au conformatteur ou à partir de la photogrammétrie. Les prescriptions définissent les conditions dans lesquelles le relevé régulier s'impose. Cependant, trop souvent encore, faute de moyens, et malgré les possibilités chaque jour plus grandes de l'atelier de photogrammétrie et de topométrie de l'Inventaire général, l'exactitude du relevé est en deçà des besoins. Il reste un acquis que l'on peut tenir pour définitif : celui de l'honnêteté du relevé. Il n'est plus question de confondre la minutie du rendu avec l'exactitude du relevé; il n'est plus question de produire des relevés dont les conditions d'exécution resteraient ignorées. Curieusement, cette exigence méthodologique s'impose avec un siècle au moins de retard sur celle qui fait obligation aux historiens de fournir la preuve de toutes leurs affirmations par des notes érudites.

1. P. Léon, *op. cit.*, p. 120.

Le dossier d'inventaire contient toujours un relevé photographique complet. L'exhaustivité, la continuité de la couverture est ici la qualité principale. Les photothèques contiennent d'innombrables clichés sur l'art français. Mais seul le bel aspect du bel objet aura cent fois retenu l'attention; les redites y seront aussi nombreuses que les lacunes imprévisibles.

La cartographie systématique a un pouvoir révélateur dont on ne peut guère exagérer l'intérêt : situant les œuvres, elle donne une idée de leur densité, ce qui fait apparaître lacunes et familles; elle incite à saisir les relations fondamentales avec les cours d'eau, les routes, les obstacles, ce qui revient à insérer les formes construites dans leur environnement. La cartographie peut n'être qu'une commodité de récapitulation — ce qui est déjà beaucoup — pour la mémoire et l'étude; mais, dûment exploitée, elle engendre une manière de penser l'architecture dans l'environnement et de relier l'espace construit au site, c'est-à-dire à l'espace travaillé par l'homme. Le dossier d'inventaire donne une description précise des relations de l'œuvre avec le sol : par le calcul des coordonnées cartographiques, par le pointage sur les cartes de l'IGN, par les extraits de cadastre. Cependant, dans le domaine de la cartographie, la situation que nous décrivons pour le XIX<sup>e</sup> siècle n'a pas encore été sensiblement modifiée. Comme la photographie, comme la topométrie, la cartographie est affaire de spécialistes. L'Inventaire général doit évidemment être doté de l'atelier de cartographie qui lui permettrait de produire, selon sa vocation, ces plans archéologiques d'agglomérations, ces cartes archéologiques des régions qui font si cruellement défaut. Les cartes de repérage et de répartition ne sont encore produites qu'en nombre limité à l'occasion des publications. Cependant grâce à l'introduction des coordonnées cartographiques de chaque édifice dans l'ordinateur, il est possible de positionner sur un listage les édifices par rapport à un repérage Lambert.

#### IV

### EXPLOITATION DE LA DOCUMENTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La masse documentaire produite et stockée par l'Inventaire général est exploitée de plusieurs manières :

- d'abord par les centres de documentation;
- ensuite par la publication : publication sommaire de l'*Indicateur du patrimoine*; publication de la grande collection dite *Inventaire topographique*; publication à caractère sériel, qui pourra traiter certaines catégories d'ouvrages en dehors du cadre topographique;
- enfin par les expositions et leur catalogue qui, aux niveaux local et régional, manifestent l'importance de l'entreprise.

#### 1. L'informatique.

Dès l'origine de l'entreprise, il est apparu que la documentation serait considérable et qu'elle ne pourrait être traitée que par l'informatique. Mais il a fallu attendre



CAMPAN. ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE.  
*Retable exécuté par Marc Ferrère entre 1696 et 1729.*

La restitution de l'œuvre des artisans locaux est un des apports les plus originaux de l'Inventaire général. La plupart des retables de Bigorre sont attribués à la dynastie des Ferrère. Seul le document d'archives (en l'occurrence le projet d'exécution portant la signature de Marc Ferrère, vers 1674-1758) donne des bases solides à ces attributions.

les résultats des premières années de travail pour prendre la juste mesure du domaine : entre cinq et six millions d'œuvres. Pendant ces mêmes années, la réflexion sur les méthodes d'étude et sur la normalisation du vocabulaire permettait de construire des avant-projets de lexiques organisés, hiérarchisés, qui tendaient à une saisie complète de l'information et donc à un traitement automatique total. Cependant, en conclusion de ces recherches, il est apparu qu'il n'était matériellement pas possible de concilier, au moins dans l'immédiat, exploitation intensive (mise en mémoire d'un grand nombre de données sur chaque œuvre) et exploitation extensive (mise en mémoire d'un grand nombre d'œuvres). La politique a été de mettre au point un ensemble d'instruments d'analyse sommaire, et de pallier le manque de finesse de l'analyse par la facilité et la rapidité d'accès aux dossiers.

Les lexiques d'analyse sommaire comprennent cinq grandes entrées : identification (genre, titre, sujet de l'œuvre, etc.), localisation (adresse, coordonnées cartographiques, référence au cadastre, etc.), historique (auteurs, origine, dates, etc.), description (technique, matériaux, etc.), statut et état actuels (conservation, protection, propriété, etc.). Le système de recherche documentaire repose sur le logiciel « Mistral », produit de la CII, implanté sur l'ordinateur du centre de calcul du ministère de la Culture. Par ailleurs un ensemble de programmes informatiques développés par le centre de calcul du ministère permet de produire des cartes, des inventaires, des index et en particulier l'*Indicateur du patrimoine*. Il est exploité en mode « conversationnel » à partir du terminal du Centre de documentation national.

## 2. Les centres de documentation.

La documentation, fiches de pré-inventaire et dossiers d'inventaire, est formée de textes dactylographiés et de tirages des relevés photographiques et graphiques. Elle est conservée en même temps que les « négatifs » (négatifs photographiques, calques des relevés) dans la région qui l'a constituée. Cette documentation, dont nous avons dit qu'elle était analysée en vue du traitement automatique, est également microfichée. Les centres de documentation sont constitués par la banque de données et par le stock des microfiches, qui sont gérés par l'ordinateur. Pour avoir accès aux dossiers microfichés correspondant à une question donnée, il suffit donc de consulter les listages produits par l'ordinateur ou d'entrer en conversation avec celui-ci. Le recours à la microfiche était nécessaire. Il a été dit que le choix d'une analyse sommaire n'était tolérable que si l'exploitation permettait un retour rapide aux fiches et dossiers, c'est-à-dire à l'information *in extenso*; ce retour supposant la manipulation d'un nombre de dossiers qui peut devenir considérable, aurait été impossible si ceux-ci avaient conservé leur forme traditionnelle de documents-papiers. Cependant, pour certaines recherches, le retour aux documents-papiers reste indispensable : le stock de microfiches n'apparaît alors que comme un instrument de sélection intermédiaire, permettant de recourir si nécessaire aux dossiers originaux, qui constituent les réserves consultables dans les régions<sup>1</sup>.

1. La décision de mettre en place cette organisation a été prise en 1976. A la fin de l'année 1977, le système terminal-sélecteur de microfiches était en place à l'échelon national; le microfichage de la documentation déjà rassemblée était partiellement réalisé.

## 3. L'« Indicateur du patrimoine ».

L'*Indicateur du patrimoine* est une publication qui présente les résultats du pré-inventaire. Il est formé de cartes et de listes; les cartes portent le repérage général. Les listes présentent, dans l'ordre topographique, une notice élémentaire pour chaque entrée; l'ordre topographique est complété par des index : typologique, chronologique, auteurs, destinataires, vocables d'église, œuvres à signaler.

Le texte de cette publication est entièrement fourni par l'information saisie au titre du traitement automatique. La photocomposition de ce texte est elle-même produite à partir d'une bande magnétique récapitulante, selon un traitement informatique propre à la publication, les données mises en mémoire.

Dans sa fonction la plus élémentaire, l'*Indicateur du patrimoine* établit le répertoire de la documentation à laquelle il renvoie. Mais il a surtout comme fonction de donner la diffusion nécessaire à un état sommaire du patrimoine : pour orienter les travaux des chercheurs et des curieux, bien sûr; plus encore, pour que tous les organismes qui sont concernés par la conservation du patrimoine et par l'aménagement du territoire aient à leur disposition l'instrument d'une politique éclairée.

## 4. La publication dite « Inventaire topographique ».

Sous le titre *Inventaire topographique*, l'Imprimerie nationale édite les résultats des études de l'Inventaire général. Dans cette collection, chaque tome (qui peut comprendre plusieurs volumes) est consacré à un canton ou à un groupe de cantons. Il contient des introductions historiques et géographiques, une notice sur toutes les œuvres étudiées, des observations générales décrivant les relations des œuvres entre elles, et une abondante illustration. A titre d'exemple, le tome consacré aux deux cantons bretons de Gourin et du Faouët contient 680 pages avec 1 160 figures.

En 1835, Mérimée notait : « J'estime que nous en serons quittes avec neuf cents volumes de planches<sup>1</sup>. » Et combien restrictive pourtant était la définition du patrimoine artistique pour les contemporains de Mérimée! Il faudrait quelque mille tomes en deux volumes, de l'importance de celui qui a été consacré aux cantons de Gourin et du Faouët, pour couvrir l'ensemble du sujet.

Cependant, la publication n'est qu'un condensé de la documentation; la description totale des œuvres, nécessairement appuyée sur une couverture photographique et graphique complète, ne peut être publiée. La publication ne retient donc que les résultats élaborés de l'étude menée dans une sélection raisonnée et progressivement élargie de cantons représentatifs. Elle est un moyen privilégié de diffusion de l'information.

## 5. La publication des « Répertoires des inventaires ».

Les travaux historiques déjà publiés sont systématiquement exploités pour constituer la documentation; c'est dans les fiches et dossiers que l'on trouvera le produit de ces dépouillements. Cependant les ouvrages de l'érudition qui, sous une forme ou sous une autre, recensent édifices et objets méritaient un traitement spécial. Cette bibliographie particulière, à laquelle les chercheurs de l'Inventaire général doivent faire constamment référence et qui constitue une sorte d'inventaire provisoire, devait

1. P. Léon, *op. cit.*, p. 121.

être publiée. La collection des *Répertoires des inventaires* comprendra 22 fascicules régionaux et un fascicule national. Le fascicule consacré à la région Poitou-Charentes, par exemple, contient 1 820 titres. C'est une bibliographie analytique et critique classée par régions, par départements et par catégories d'œuvres, et complétée par des index.

#### 6. Les expositions.

Les publications ne peuvent atteindre le plus grand public, qui n'est pas toujours intéressé par la documentation elle-même. Pour remplir sa mission qui est aussi de faire connaître le patrimoine, l'Inventaire général a multiplié les expositions toujours accompagnées d'un catalogue. Expositions modestes d'abord, puisqu'elles ne pouvaient s'appuyer que sur une documentation encore limitée. Les premières expositions présentaient le résultat des opérations d'inventaire menées dans un canton : leur diffusion était habituellement aussi limitée que leur sujet. L'ampleur prise aujourd'hui par la documentation permet de présenter des expositions thématiques, qui ont une diffusion nationale, voire internationale (les jubés bretons, les malouinières, Nancy, Architecture 1900). Ainsi, l'Inventaire général joue un rôle décisif dans la prise de conscience collective des valeurs et de l'importance du patrimoine national.

### V

## L'INVENTAIRE FRANÇAIS ET LES INVENTAIRES ÉTRANGERS

Les précédents français de l'Inventaire général ont été rapidement évoqués. Le dénombrement complet en sera donné dans le fascicule national du *Répertoire des inventaires*. Nul ne doute que ce travail sera difficile à réaliser, mais il sera aussi très instructif. On en pressent les conclusions : beaucoup d'initiatives et bien peu qui ont atteint leur but.

Il est tentant de chercher également quelques points de comparaison hors de France. Encore qu'il soit bien téméraire de prétendre résumer en quelques mots une situation internationale complexe, on peut dire qu'à peu près dans tous les pays prévaut la distinction, pourtant bien factice et même contestable, entre un inventaire des œuvres à protéger et l'inventaire scientifique, l'un et l'autre coexistant et s'ignorant la plupart du temps.

Les inventaires de protection sont établis par les services officiellement chargés de la conservation du patrimoine ; ce sont des documentations sommaires, parfois prolongées par des publications modestes qui peuvent être comparées à l'*Indicateur du patrimoine*. L'état de ces inventaires est relativement bien connu, grâce aux réunions internationales organisées par l'ICOMOS, notamment celles de Barcelone et de Varsovie en 1976 et 1977.



LE MÉE-EN-GUÉHENNO (MORBIHAN).

*Manoir, début XVII<sup>e</sup> siècle.*

Un manoir parmi d'autres. Sauf concours de circonstances exceptionnelles, ce manoir aura disparu avant quelques années ; il n'en restera que le dossier constitué par l'Inventaire général.

En ce qui concerne les inventaires scientifiques, la situation est pratiquement insaisissable. Ce sont toujours des publications, généralement très soignées et largement illustrées, avec parfois une collection abrégée ou même un guide populaire. Ils sont dus à un organisme officiel (pour l'Autriche, le Forschungsinstitut des Denkmalmates, créé en 1907; pour la Grande-Bretagne, la Royal Commission on Historical Monuments, créée en 1908; pour la Hollande, le Rijksbureau voor de Monumentenzorg, créé en 1908; etc.), à une association (association suisse des *Kunstdenkmäler der Schweiz*, premier volume paru en 1923), ou même à une initiative privée comme les remarquables *Buildings of England*, dont la collection complète de 45 volumes est l'œuvre de N. Pevsner. Ces publications ont toutes des dimensions imposantes. La collection allemande, par exemple, lancée à l'initiative des Länder dans les années 1860-1890 et maintenue avec un esprit de continuité qui pourrait être cité comme modèle en France, contient plus de 500 volumes.

Il est remarquable que ces entreprises aient été créées alors que la France abandonnait la voie qu'elle avait elle-même ouverte au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette situation déplorable avait cependant un aspect qui pouvait devenir bénéfique : l'Inventaire général a pu être créé en 1964 sur des principes originaux et modernes, qui reparaissent à l'étranger dans des initiatives heureuses, comme celle de l'Inventaire des Biens culturels du Québec, qui est à la fois un inventaire-documentation et un inventaire-publication, orienté vers la protection et la recherche.

Ces publications souvent remarquables sont pratiquement introuvables en France et il n'est probablement pas un centre au monde où elles soient rassemblées. On peut émettre le vœu que des liens soient établis entre des entreprises qui s'ignorent et qui ont cependant en commun de nombreux problèmes, et d'abord celui de la longévité. Faisant le point des études sur l'histoire de l'architecture en Grande-Bretagne, John Harris écrivait à propos des travaux de la Royal Commission : « Hélas, même les plus optimistes ne peuvent envisager l'achèvement de l'inventaire avant la fin du siècle prochain » (*La Revue de l'art*, n° 3, 1975, p. 82).

Il suffit d'avoir pénétré dans ce domaine pour savoir qu'à la manière de ce qui se passe dans l'étude des organismes vivants, le changement d'échelle fait apparaître un nouvel horizon à l'intérieur duquel un nouveau champ se propose. C'est la dynamique de l'inventaire qui est le fait important, et avec elle la prise de conscience à tous les niveaux de ce que le patrimoine représente dans l'environnement et dans la vie de tous.

## A N N E X E 1

*EXTRAIT de l'« Instruction sur la manière d'inventorier » de la Commission des Arts, an II de la République, publié dans « Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'Intérieur », 2<sup>e</sup> éd. 1821, t. II.*

1. Il sera fait mention de tous les monuments placés dans l'arrondissement du district. On y indiquera l'antiquité de ces monuments, leur situation, leur exposition, leur genre de construction et de décoration. On dira si la bâtisse est en pierre de taille, en moellon ou en brique; si l'édifice est solide; s'il a besoin d'être réparé, et à quels usages on croit qu'il pourrait servir.

2. Si ces monuments offrent des travaux remarquables dans la coupe des pierres, dans la disposition des voûtes ou des arcs de construction, dans les divers moyens d'éclairer, dans la forme des escaliers, etc., on en fera une mention particulière sur les procès-verbaux.

3. Celles des maisons occupées par les ci-devant ministres du culte catholique et par les émigrés, qui mériteront d'être distinguées sous ce rapport des arts, seront aussi inventoriées [...]

4. Tous les modèles de machine servant à l'architecture pour la préparation, le transport, l'élevation, la distribution et le placement des matériaux seront inventoriés et conservés avec soin.

5. [...]

6. Les maisons, châteaux et monuments quelconques, dont la démolition sera jugée nécessaire, si leur construction offre des masses ou des détails dont il soit utile de conserver les formes, seront, sans délai, décrites, dessinées, et les inscriptions, s'il y en a, seront copiées, afin que l'art ne soit privé d'aucun avantage par la rigueur des mesures révolutionnaires que les circonstances exigent.

7. Quant aux plans et dessins qui concernent l'architecture, on en fera l'inventaire, et on les conservera suivant les procédés indiqués dans cet écrit.

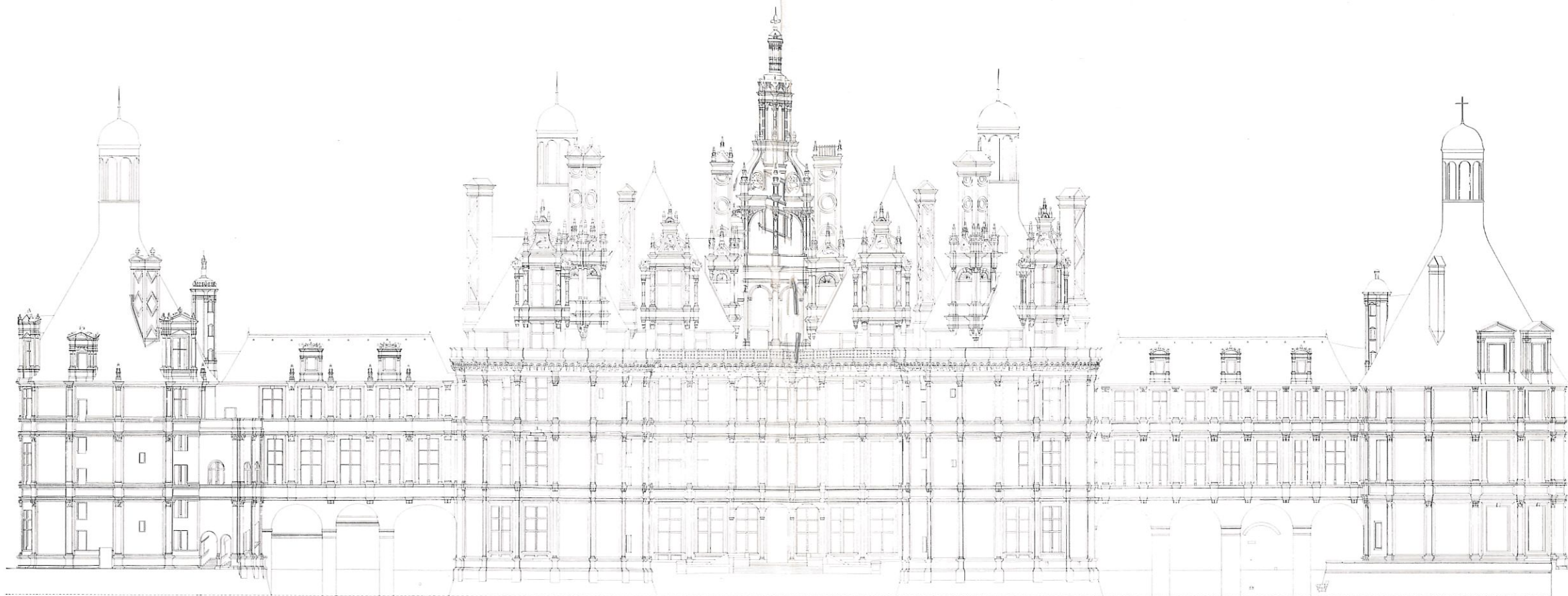
## A N N E X E 2

*LETTRE rédigée par Alexandre de Laborde, signée par le comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur, adressée aux préfets, mai 1810.*

J'ai besoin de renseignements exacts sur les monuments français et principalement sur les anciens châteaux qui ont existé et qui existent encore dans votre département : ces renseignements seront déposés au bureau de la statistique, où ils pourront être consultés au besoin.

Je vous invite donc à vouloir bien m'adresser tous ceux qu'il vous sera possible de rassembler. Les questions suivantes vous feront connaître les objets sur lesquels vos recherches doivent porter plus particulièrement :

— Quels sont les châteaux intéressants soit par des faits historiques ou des traditions populaires, soit par la forme de leur architecture? En quel état se trouvent-ils? Dans quelles communes sont-ils situés?

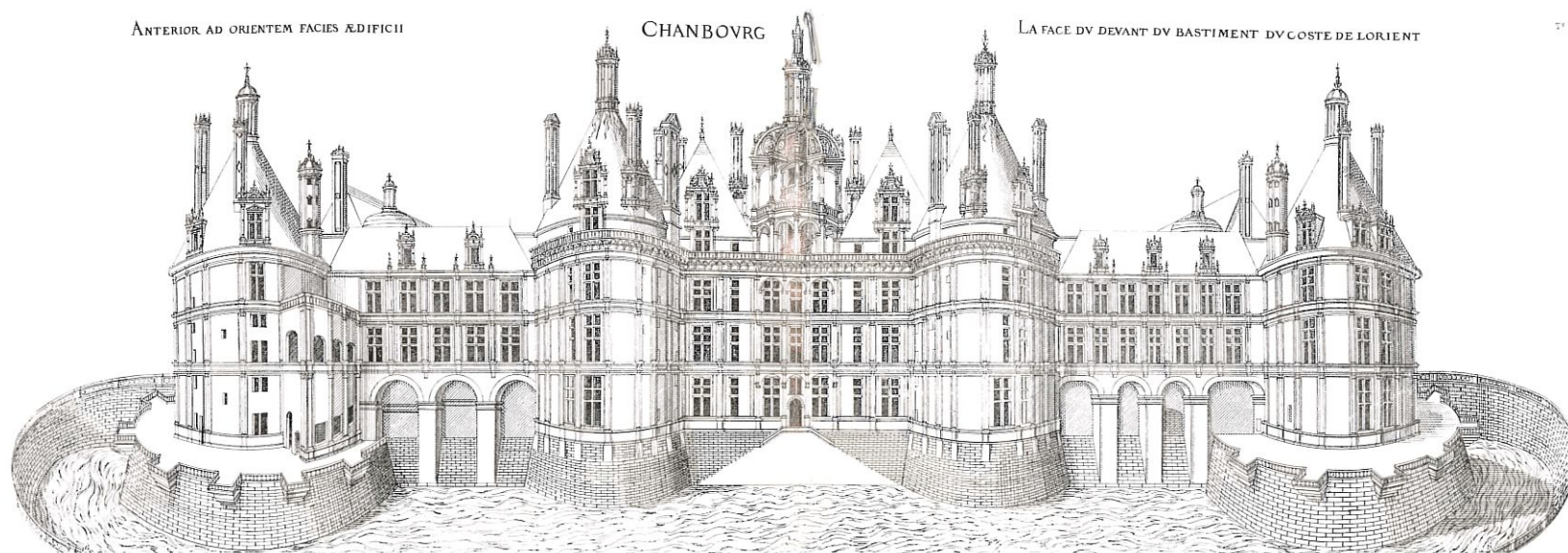


ANTERIOR AD ORIENTEM FACIES AEDIFICII

CHANBOVRG

LA FACE DV DEVANT DV BASTIMENT DV COSTE DE LORIENT

711 35



CHÂTEAU DE CHAMBORD. Relevé photogrammétrique, face postérieure.  
 La différence entre les grands recueils historiques, comme *Les plus excellents Bastiments de France* de Du Cerceau, et les travaux de l'Inventaire général est illustrée par ce parallèle du relevé de Du Cerceau avec le relevé photogrammétrique exécuté en 1976 à la demande de l'architecte en chef, conservateur du château.

— Quelles sont les anciennes abbayes qui existent encore dans le département? Où sont-elles situées? Dans quel état sont-elles? A quoi servent-elles maintenant?

— Que sont devenus, où ont été transportés les différents tombeaux, ornements ou débris curieux qui existaient au moment de la Révolution, dans chacun des châteaux et abbayes?

— Est-il quelque personne dans le département avec laquelle on puisse correspondre sur ces différents objets?

Il faudrait que les réponses à chacune de ces questions fussent assez détaillées pour qu'on eût une idée de l'intérêt que chacun des lieux peut présenter par son origine, par son importance dans l'histoire ou par l'époque de l'art qu'il retrace.

### A N N E X E 3

*LETTRÉ de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, aux correspondants du ministère de l'Instruction publique pour les travaux relatifs à l'Histoire de France, publiée dans les Cahiers d'instructions (1846).*

Monsieur,

Je vous ai demandé il y a quelque temps de diriger vos recherches sur les documents inédits relatifs à l'histoire de la philosophie, des sciences et des lettres : il me reste maintenant à appeler votre attention sur un autre ordre de documents non moins importants, mais qui demandent des investigations d'un genre tout particulier.

Depuis les Gaulois jusqu'à nos jours des monuments de toute espèce ont couvert le sol de la France. Quelques-uns ont complètement disparu; d'autres, encore en grand nombre, restent debout ou nous sont signalés par leurs ruines. Ces monuments, qui révèlent à l'artiste les variations successives de l'art et du goût, peuvent aussi fournir à l'historien d'utiles indications sur l'état politique, intellectuel, moral et industriel de chaque siècle. Tantôt c'est une inscription qui se déroule sur le bois, sur la pierre, sur le verre ou sur le métal : le monument alors fait l'office d'un manuscrit; tantôt c'est la grandeur des constructions, le caractère du travail, la nature et le choix des emblèmes qui deviennent autant de révélations pour l'historien, et qui mettent en relief des faits que la lettre morte des documents écrits ne pourrait pas même laisser apercevoir.

Il n'y a pas encore longtemps qu'on a reconnu combien les études historiques doivent emprunter de secours à l'étude des monuments. Les hommes laborieux des deux derniers siècles, qui ont sauvé d'une destruction inévitable un si grand nombre de chartes et de pièces manuscrites en les faisant revivre par leurs patientes transcriptions, ont laissé se dégrader et s'écrouler sous leurs yeux cette innombrable variété de monuments que les siècles passés avaient entassés sur tous les points du royaume. Si des dessins et des descriptions fidèles nous en avaient reproduit les formes et les dimensions, si seulement un relevé exact nous en donnait le dénombrement, que de problèmes pourraient être résolus! que de lumières sur des questions à jamais douteuses!

Il est trop tard pour réparer ce déplorable oubli; mais plus nos regrets sont vifs, plus rigoureux est le devoir de ne pas mériter à notre tour les reproches des siècles à venir. Nos richesses monumentales, quoique décimées depuis cinquante ans, égalent encore en beauté et surpassent en variété celles de tous les autres pays de l'Europe. Notre premier soin, assurément, doit être de travailler à leur conservation, de les entourer de respect et de prolonger

leur durée. Mais, quoique nous fassions, ces pierres sont périssables, et le jour viendra où la postérité en cherchera vainement la poussière. Qu'il en reste au moins une image, un souvenir. Que partout où un monument existe aujourd'hui on sache à jamais qu'il a existé; que ses proportions, sa figure, son importance, sa destination, soient religieusement conservées, et que les historiens futurs puissent en retrouver dans tous les temps une trace impérissable.

C'est pour accomplir cette œuvre difficile, ce travail tout nouveau, qu'on fait appel à la patience et aux efforts de MM. les correspondants. Il s'agit de dresser la carte monumentale de la France. Les 37 200 communes devront être visitées, explorées en tous sens. Il ne faut pas qu'il existe un seul monument, un seul fragment de ruine, à quelque siècle, à quelque civilisation qu'il appartienne, sans qu'il en soit fait mention, ne fût-ce que pour constater qu'il ne mérite pas qu'on l'étudie.

Sans l'assistance active et laborieuse de MM. les correspondants, un tel plan serait chimérique. N'oublions pas que chaque jour voit disparaître quelques-uns de ces monuments dont nous voulons perpétuer le souvenir. Ceux que les années épargnent encore, l'ignorance les mutilé ou les profane. Il faut donc que cette vaste statistique, sous peine d'être impuissante, soit promptement terminée. C'est assez dire que, pour en recueillir les éléments, il est nécessaire que de toutes parts et en même temps on se mette à l'ouvrage.

Mais ici une difficulté se présente. Une œuvre confiée à tant de mains à la fois ne manquera-t-elle pas d'ensemble et d'unité? La science archéologique ne possède pas encore sa nomenclature. Que de disparates, que de contradictions et d'obscurités, si chacun décrit les monuments avec une phraséologie particulière, s'il juge de leur antiquité d'après des systèmes différents! Cette bigarrure nous jetterait dans un vague et dans une indécision qu'un travail scientifique doit éviter à tout prix. Aussi ai-je pensé qu'il était indispensable que le Comité institué pour présider à ce genre de travaux indiquât à MM. les correspondants, dans des instructions précises et techniques, le plan d'après lequel les recherches devront être entreprises, les expressions qui devront être consacrées à la description de telle ou telle partie des monuments, et, enfin, les signes caractéristiques qui serviront à les classer et à déterminer l'époque qui les a vu construire. Ce n'est qu'en se conformant à ces instructions et en les suivant littéralement qu'on évitera toute ambiguïté, et que nous pourrions donner à l'ensemble du travail cette unité qui seule peut en assurer le succès.

J'ai l'honneur de vous transmettre dès aujourd'hui la première partie des Instructions adoptées par le Comité, savoir : celles qui se rapportent aux monuments élevés en France avant l'établissement définitif du christianisme, soit par les Gaulois, soit par les Grecs et les Romains, et celles qui concernent les monuments chrétiens. M. Albert Lenoir a rédigé la partie de ces instructions qui est relative aux monuments religieux et civils des Gaulois, des Grecs, des Romains et des chrétiens, jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle; M. P. Mérimée s'est chargé des voies et des camps; à M. Ch. Lenormant appartiennent les instructions sur les monuments meubles, armes, poteries, ustensiles et monnaies. Ultérieurement seront publiées les instructions relatives aux monuments chrétiens du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'indépendamment de cette division chronologique en deux grandes époques, païenne et chrétienne, nos monuments se subdivisent naturellement d'après leur destination. On peut les classer en religieux, civils et militaires. Cet ordre sera celui des instructions suivantes, et en outre elles distingueront encore, dans chacune de ces trois classes, deux sortes de monuments, les monuments fixes ou constructions adhérentes au sol, et les monuments meubles, afin de rendre moins confuse et plus accessible aux recherches cette multitude presque infinie d'objets.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'Instruction publique.*

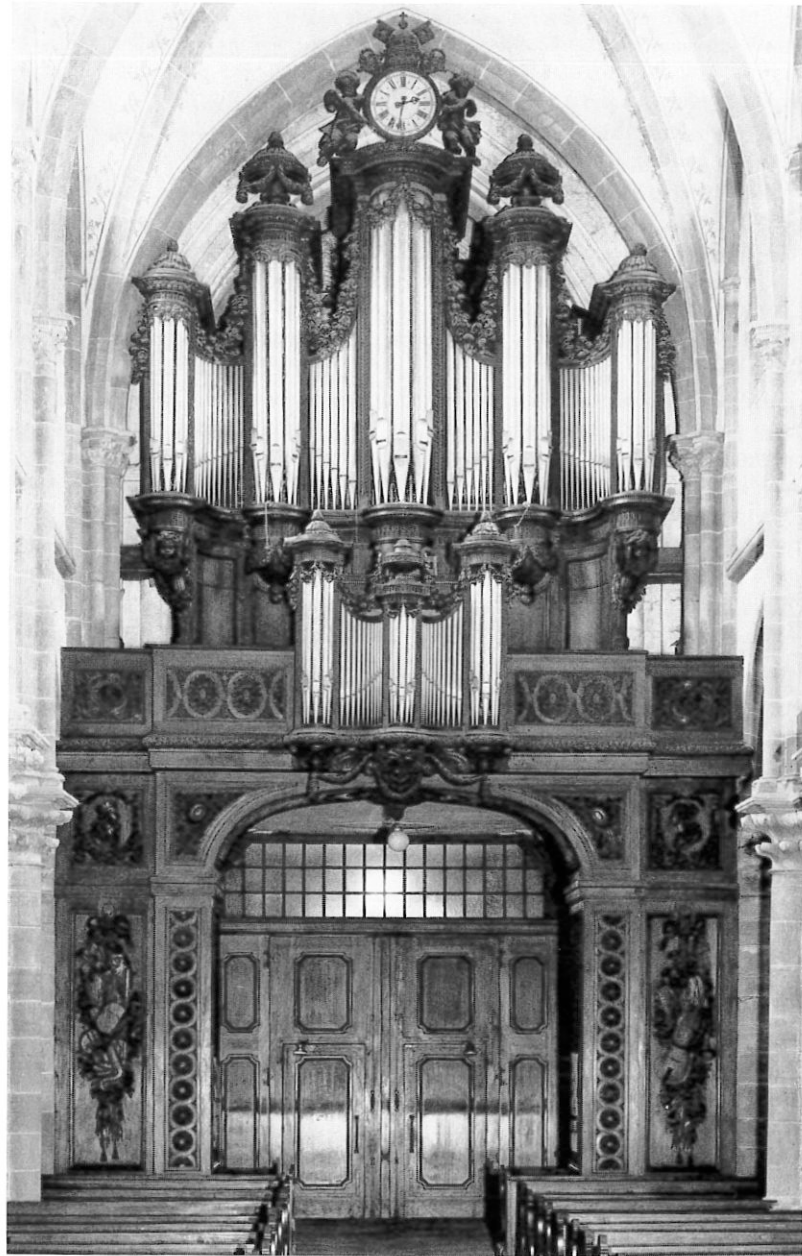


A N N E X E 4

QUESTIONNAIRE concernant les monuments du Moyen Age, publié dans les  
« Cahiers d'instructions » (1846).

- 1° Existe-t-il dans la commune d \_\_\_\_\_ une ou plusieurs églises?
- 2° Existe-t-il des chapelles isolées, des chapelles souterraines ou cryptes?
- 3° Quelle est la dimension de chaque église?  
Quelle est sa longueur (dans œuvre)?  
Quelle est sa largeur (dans œuvre)?
- 4° Est-elle en forme de croix?
- 5° Au dehors le chœur se termine-t-il carrément ou en hémicycle? est-il entouré de chapelles?  
Quelques-unes de ces chapelles forment-elles une saillie semi-circulaire et voûtée hors de la muraille?
- 6° De quels matériaux est-elle construite? Y remarque-t-on des portions en petites pierres carrées (ordinairement en tuf), ou bien de place en place des assises de grandes briques plates?
- 7° Y a-t-il, à l'intérieur, des piliers ou des colonnes? Combien y en a-t-il de rangs?
- 8° Les piliers sont-ils carrés, cylindriques ou composés d'un faisceau de colonnes?
- 9° Ces piliers ou colonnes sont-ils ornés de chapiteaux sculptés?
- 10° Que représentent les sculptures de ces chapiteaux? Sont-ce des hommes, des animaux, des perles, des broderies ou des feuillages? Peut-on distinguer à quelles plantes appartiennent ces feuillages?
- 11° Les bases des colonnes sont-elles plates ou élevées? sont-elles sculptées? Y a-t-il dans leurs angles des sortes de griffes ou pattes?
- 12° Y a-t-il, soit dans l'église, soit extérieurement, et particulièrement sous les portes, des statues en pierre?
- 13° Y a-t-il à l'intérieur, soit contre les murailles, soit au-dessus des autels, de petites statues en albâtre ou en bois, peintes ou dorées, superposées les unes aux autres, et représentant des scènes de l'Écriture sainte?
- 14° De quelle forme sont les fenêtres? Se terminent-elles carrément, en cintre ou en ogive?
- 15° Combien de fois sont-elles plus hautes que larges?
- 16° Sont-elles soutenues latéralement par des colonnes?
- 17° Sont-elles séparées intérieurement par des divisions en pierres? Ces divisions sont-elles perpendiculaires, contournées ou circulaires?
- 18° Les vitres sont-elles en verre blanc ou en verre coloré? Y distingue-t-on des personnages? Quelle est la grandeur de ces personnages? Les couleurs sont-elles claires ou foncées? Les chairs sont-elles représentées par le verre blanc ou par une teinte plus ou moins bistrée? Les personnages se détachent-ils sur un fond bleu foncé ou sur des fonds de paysage et d'architecture? Y a-t-il sur le vitrail des légendes en latin ou en français? Peut-on les lire et les copier? Dans ces légendes ne se trouve-t-il pas une date?
- 19° Si les murailles et les piliers sont recouverts de chaux ou de badigeon, ne peut-on pas soulever cet enduit dans quelques endroits, et ne retrouve-t-on pas sur la pierre des traces d'anciennes peintures?

- 20° Les voûtes de l'église sont-elles cintrées ou en ogive? en pierre ou en bois? Sont-elles peintes ou seulement blanchies? Les arêtes des voûtes sont-elles saillantes? Leurs nervures sont-elles anguleuses ou arrondies? Se terminent-elles à leur point de jonction par des rosaces ou des culs-de-lampe?
- 21° Au lieu des voûtes y a-t-il simplement un plafond? Les poutres sont-elles apparentes? Sont-elles peintes, sculptées ou tout unies?
- 22° Les stalles du chœur ou la chaire à prêcher sont-elles sculptées en bois ou en pierre?
- 23° Trouve-t-on dans l'église de grandes dalles de pierre ou de marbre servant de pavé, et sur lesquelles sont tracées des figures d'hommes ou de femmes, d'ecclésiastiques ou de chevaliers? L'inscription qui doit entourer ces figures est-elle lisible? Peut-on la copier?
- 24° Existe-t-il dans l'église d'autres sortes de tombeaux, avec ou sans statues, avec ou sans inscription?
- 25° Les portes de l'église sont-elles carrées, cintrées ou en ogive? Sont-elles soutenues par un ou plusieurs rangs de colonnes? Entre les colonnes y a-t-il des figures? Que représentent les chapiteaux de ces colonnes? Les portes n'ont-elles qu'une seule ouverture, ou un pilier les divise-t-il par le milieu? Au-dessus de l'ouverture ou des deux ouvertures y a-t-il un bas-relief? Que représente-t-il? De quelle dimension sont les figures?
- 26° Entre-t-on immédiatement dans l'église, ou existe-t-il un porche en dedans ou en dehors du portail?
- 27° Le toit de l'église est-il plat ou aigu, recouvert en tuiles, en ardoises ou en plomb? entouré de galeries de pierre sculptées à jour?
- 28° Quelle est la forme de la corniche ou couronnement? Est-elle portée par de petites pierres carrées représentant des bouts de solives et terminées par des figures ordinairement monstrueuses d'hommes ou d'animaux, ou par de petites arcades, ou par des espèces de consoles ou modillons? Est-elle accompagnée de trèfles ou quatre-feuilles en creux? Consiste-t-elle en moulures ou en un ornement courant dans lequel il entrerait des feuillages?
- 29° Les murs sont-ils soutenus par des contreforts? Ces contreforts sont-ils adhérents aux murailles? En sont-ils détachés et les soutiennent-ils au moyen d'arcs-boutants? sont-ils simples ou ornés de sculptures?
- 30° L'église est-elle surmontée d'une ou de plusieurs tours? Sur quelle partie de l'édifice ces tours sont-elles placées? Quelle est leur forme? Sont-elles rondes, carrées, octogones? Renferment-elles un escalier? De quelles formes sont leurs fenêtres ou ouvertures? Se terminent-elles par une plate-forme? Sont-elles surmontées d'un toit ou d'une flèche? Ce toit ou cette flèche sont-ils en pierre ou en bois? recouverts en ardoises, en tuiles ou en plomb?
- 31° A-t-il existé dans la commune d \_\_\_\_\_ une ancienne abbaye ou un ancien couvent? De quel ordre? Sous quelle invocation? Reste-t-il quelques fragments des bâtiments conventuels? Le cloître subsiste-t-il?
- 32° Trouve-t-on dans les carrefours ou dans le cimetière des croix de pierre sculptées? Quelle est leur dimension? Sont-elles ornées de sculptures?
- 33° S'il existe des chapelles isolées, sont-elles voisines de quelque fontaine fréquentée par les malades? Y va-t-on en pèlerinage? Ces pèlerinages ont-ils surtout lieu le jour ou la veille de la fête du saint? Quels usages locaux et cérémonial singulier y remarque-t-on? Quel genre de malades s'y rendent particulièrement?
- 34° Existe-t-il dans la commune d \_\_\_\_\_ un ancien château? Est-il fortifié? Est-il en ruine ou en bon état d'entretien, habité ou abandonné?



NEUWILLER-LÈS-SAVERNE (BAS-RHIN).  
 Orgue 1772-1778, instrument par le facteur Nicolas Dupont :  
 buffet et tribune par Jean-Baptiste Pertois.  
 Orgue étudié par l'Inventaire général en 1964, classé en 1972-1973.

- 33° S'il est fortifié, les tours sont-elles rondes ou carrées, tronquées par le haut ou couronnées de créneaux? Est-il entouré de fossés? Avec ou sans mâchicoulis? Y a-t-il un donjon? Y a-t-il des souterrains?
- 36° De quelle forme et de quelle dimension sont les fenêtres? Sont-elles simples ou décorées?
- 37° A l'intérieur les cheminées sont-elles grandes? Sont-elles ornées de sculptures en pierre, en marbre ou en bois? Les plafonds et les lambris sont-ils peints ou sculptés? Voit-on sur les murailles des traces des anciens blasons? Quels étaient les propriétaires avant 1789? Les vieillards de la commune savent-ils quelque tradition relative au château?
- 38° Existe-t-il dans la commune quelque autre maison ornée de peintures, de sculptures ou de décorations, soit en bois, soit en pierre?
- 39° Enfin a-t-on connaissance, soit dans le château, soit dans l'église, soit partout ailleurs, de quelque tableau, tapisserie, ancien meuble sculpté, titres ou archives, médailles, portraits de famille, ornements d'autel, et de tous autres objets remontant à une époque plus ou moins reculée?

#### A N N E X E 5

*RAPPORT de Philippe de Chennevières, directeur des Beaux-Arts, au ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, 15 mai 1874, publié en préface de l'Inventaire général des richesses d'art de la France.*

Monsieur le Ministre,

En 1851 fut proposé au Congrès des Sociétés savantes des départements le projet d'un Inventaire des richesses d'art de la France, tâche que j'aurais à cœur d'entreprendre sous vos auspices. Ce vaste travail, qui mettrait en lumière les inestimables trésors de nos collections nationales, de nos musées de province, de nos églises et de nos monuments publics, et qui fournirait un sujet inépuisable aux recherches et aux études de nos Sociétés savantes, offrirait aux artistes et aux érudits du monde entier le répertoire aussi complet que possible des peintures, sculptures, curiosités de toutes sortes qui, depuis le Moyen Age jusqu'à nos jours, se sont accumulées dans notre pays et en ont fait dans les temps modernes, avec l'Italie et les Flandres, la terre privilégiée des arts.

Or la France elle-même ignore profondément ses richesses; l'Inventaire qui les lui révélera ne flattera pas seulement notre juste orgueil, il rehaussera singulièrement aux yeux de l'étranger l'éclat de notre nation. La publication dont je parle n'a rien d'ailleurs qui ne soit d'exécution facile. Ce que la Belgique, avec la seule force de son esprit patriotique et de son esprit municipal, a entrepris et mené à bien pour la plupart de ses villes, la France, avec toutes ses ressources de corps savants, d'administrations d'art, de conservateurs de collections publiques, d'inspecteurs des Beaux-Arts, d'inspecteurs de monuments historiques et d'édifices diocésains, le doit conduire aisément à fin.

.....

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de vouloir bien approuver la publication d'un Inventaire des richesses d'art de la France, et de confier la conduite de cette publication aux membres d'une Commission spéciale.

*Le Directeur des Beaux-Arts,*  
 Ph. DE CHENNEVIÈRES.

COMMISSION DE L'INVENTAIRE GÉNÉRAL  
DES RICHESSES D'ART DE LA FRANCE

La Commission de l'Inventaire s'est mise immédiatement à l'œuvre, et dès sa première séance, statuant sur le caractère de la publication qu'elle allait entreprendre, elle décidait que le relevé de tous les objets d'art renfermés dans les établissements publics serait non pas une nomenclature pure et simple, mais un inventaire où les attributions et les origines auraient été au préalable soigneusement examinées et rectifiées, et qui devrait être accompagné, autant que possible, de documents authentiques.

Consultée par l'un de ses membres sur la question de savoir si ce ne serait pas amoindrir la valeur de cet Inventaire que d'y comprendre des choses médiocres, la Commission émettait l'avis que l'Inventaire devait être établi sur des bases aussi larges que possible, et comprendre tout ce qui a le caractère d'une œuvre d'art, certaines œuvres fussent-elles d'ailleurs médiocres au point de vue esthétique. Dans ce dernier cas, en effet, elles peuvent présenter un intérêt au point de vue, soit de l'histoire de l'art, soit de l'histoire générale, et il est nécessaire de constater leur présence à un certain moment dans nos collections publiques. [...]

A N N E X E 6

*RAPPEL des principes d'organisation définis en 1964.*

La tâche de la Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France consistera, dans un contexte de recherche scientifique pure, excluant toute préoccupation d'ordre administratif ou fiscal, à recenser, à étudier et à faire connaître toute œuvre qui, du fait de son caractère artistique, historique ou archéologique, constitue un élément du patrimoine national.

Les expériences du siècle dernier prouvent qu'il est impossible de confondre mais nécessaire d'associer :

1° *L'Inventaire monumental immobilier* : édifices de tous ordres et objets réputés immeubles par destination, portails sculptés, vitraux, retables;

2° *L'Inventaire des richesses d'art mobilières* : tableaux, collections, œuvres précieuses, etc.

Il y a tout intérêt à créer une solidarité entre les deux enquêtes et à faire rentrer dans un cadre unique normalisé sous la responsabilité générale de la Commission nationale toutes les initiatives de répertoires : orfèvrerie, dessins, manuscrits, tissus, etc., des collections nationales et privées en cours ou à venir.

Il semble enfin conforme à l'état du savoir et des besoins actuels, d'ajouter deux branches à l'Inventaire :

3° *L'Inventaire de la documentation artistique*, où serait planifiée l'exploitation des plans, pièces d'archives, etc. intéressant l'art français;

4° *L'inventaire iconographique*, où serait planifiée l'étude des cultes régionaux, des symboles, images et emblèmes à notre pays, et non seulement dans l'art religieux mais aussi dans l'art profane et civil. Il est facile d'imaginer le bénéfice que chacune de ces branches pourrait tirer d'une coopération intelligente avec les autres, l'ensemble représentant dans toute son ampleur et son ambition l'Inventaire artistique de la France.

La réalisation de cet Inventaire artistique suppose la collaboration constante et confiante de tous les organismes administratifs et privés dont l'activité s'étend sur ce domaine et, — en tout premier lieu, des services des Monuments historiques, des Archives de France, des Musées, des Universités, des Bibliothèques, et du Centre national de la recherche scientifique — étant entendu que les services spécialisés conserveront, pour la poursuite de leurs objectifs propres, une indépendance que tempèrera seule l'application de normes, établies en commun, nécessaires pour permettre à l'Inventaire, à plus ou moins longue échéance, de bénéficier du résultat de leurs travaux.

P I È C E J O I N T E 1

*DÉCRET N° 64-203 du 4 mars 1964, instituant auprès du ministre des Affaires culturelles une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État chargé des Affaires culturelles, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du Quatrième Plan de développement économique et social,

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'État,

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'État chargé des Affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministre des Affaires culturelles, une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

ART. 2. — La Commission nationale comprend :

- un représentant du ministre des Affaires culturelles,
- un représentant du ministre de l'Intérieur,
- un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques,
- un représentant du ministre de l'Éducation nationale,
- le commissaire général au Tourisme,

- le commissaire général du Plan d'équipement et de la Productivité,
- le directeur de l'administration générale du ministère des Affaires culturelles,
- le directeur général des Arts et des Lettres,
- le directeur général des Archives de France,
- le directeur de l'Architecture,
- le directeur des Musées de France,
- le directeur général du Centre national de la recherche scientifique,
- le directeur général des Bibliothèques de France,
- le chef du Service historique des Armées,
- le directeur de l'Institut géographique national au ministère des Travaux publics et des Transports,
- vingt membres, au maximum, nommés pour une période de trois ans, par arrêté du ministre des Affaires culturelles, en raison de leur compétence professionnelle, et de l'intérêt qu'ils portent à la réalisation de l'Inventaire général.

Toutefois, toute personne appelée à faire partie de la Commission nationale en raison de fonctions déterminées cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus lesdites fonctions.

ART. 3. — Le président et le vice-président de la Commission nationale sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre des Affaires culturelles.

ART. 4. — La Commission nationale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

ART. 5. — La Commission nationale pourra appeler à délibérer dans les affaires se rapportant à leur compétence les représentants de départements ministériels autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 6. — Peuvent être appelés à assister aux séances de la Commission nationale, à titre consultatif, et pour des questions déterminées, toutes personnes ou représentants d'organismes susceptibles de l'éclairer.

ART. 7. — La Commission nationale élabore son règlement intérieur, et définit sa structure interne, en sous-commissions spécialisées et groupes d'études.

Elle prévoit notamment la constitution dans son sein d'un Comité permanent dont la composition est approuvée par arrêté du ministre des Affaires culturelles.

Ce Comité permanent exerce les attributions qui lui sont confiées par délégation de la Commission nationale.

ART. 8. — La Commission nationale définit son programme d'activité qui est soumis à l'approbation du ministre des Affaires culturelles.

Elle peut, notamment, proposer la création de commissions locales.

Les présidents et les vice-présidents des commissions locales sont nommés par arrêté du ministre des Affaires culturelles, sur présentation de la Commission nationale.

ART. 9. — Le secrétariat de la Commission nationale est assuré par le ministère des Affaires culturelles.

Il est chargé de la préparation des travaux de la Commission nationale et de l'exécution des décisions prises.

Il assure notamment, dans le cadre de l'administration centrale du ministère des Affaires culturelles, la gestion des crédits affectés à la réalisation de l'Inventaire général.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre des Affaires culturelles détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.



DIJON, MUSÉE DES BEAUX-ARTS.

*Bas-relief en plâtre représentant la Charité enseignant, signé et daté Canova, 1795.*  
Ce relief et son pendant, représentant *La Charité distribuant des aumônes*, ont été découverts par l'Inventaire général lors d'une opération d'urgence faite au château de Vesvrottes (commune de Beire-le-Châtel, Côte-d'Or) avant la destruction de celui-ci. Ces reliefs, dont l'intérêt n'avait pas été reconnu, étaient voués au même sort.

ART. 11. — Le ministre d'État chargé des Affaires culturelles, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Éducation nationale et le secrétaire d'État au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1964.

*Le Premier ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'État chargé des Affaires culturelles,*  
André MALRAUX.

*Le ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
Roger FREY.

*Le ministre de l'Éducation nationale,*  
Christian FOUCHET.

*Le secrétaire d'État au Budget,*  
Robert BOULIN.

## PIÈCE JOINTE 2

*DÉCRET N° 76-840 du 25 août 1976 portant statut particulier du corps des conservateurs de l'Inventaire général et des Fouilles archéologiques.*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances et du secrétaire d'État à la Culture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ainsi que les textes pris pour son application;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des Fouilles et Antiquités, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945, ensemble le décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 portant règlement d'administration publique pour son application, modifié par le décret n° 64-358 du 23 avril 1964;

Vu le décret n° 64-203 du 4 mars 1964 instituant une Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 18 décembre 1975;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps de conservateurs de l'Inventaire général et des Fouilles archéologiques.

## I. Dispositions générales

ART. 2. — Les membres de ce corps ont pour mission :

Soit d'établir, selon les méthodes scientifiques applicables à la recherche sur le terrain et à la constitution d'une documentation, l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Ils contribuent à l'exploitation de cette documentation, notamment en assurant les publications de l'Inventaire général;

Soit d'effectuer au sein du service des Fouilles et Antiquités les actions de recherche, de sauvegarde, d'animation et de contrôle nécessaires à la protection du patrimoine archéologique. Ils contribuent à l'exploitation scientifique de ce patrimoine.

ART. 3. — Ce corps est classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959. Il comprend les grades et échelons suivants :

- conservateur de 1<sup>re</sup> classe, comportant une classe normale de quatre échelons et une classe exceptionnelle d'un échelon;
- conservateur de 2<sup>e</sup> classe, comportant une classe normale de cinq échelons et une classe exceptionnelle d'un échelon;
- conservateur de 3<sup>e</sup> classe, comportant six échelons.

Les effectifs des conservateurs de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe sont répartis ainsi qu'il suit :

- conservateur de 2<sup>e</sup> classe : 40 p. 100;
- conservateur de 3<sup>e</sup> classe : 60 p. 100.

Les conservateurs de 1<sup>re</sup> classe sont chargés, outre les fonctions définies à l'article 2, de fonctions d'animation, de coordination ou d'études comportant des responsabilités particulières.

## II. Recrutement

ART. 4. — Les conservateurs de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés :

1° Par concours organisé dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après;

2° Au choix : lorsque neuf titularisations ont été effectuées en application du 1° ci-dessus, il peut être procédé à la nomination d'un conservateur de 3<sup>e</sup> classe choisi parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans les catégories A ou B, âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de nomination et comptant, à cette date, au moins dix années de services, dont cinq au moins dans une administration ou un établissement public relevant du ministre chargé des Affaires culturelles.

ART. 5. — Le concours prévu à l'article précédent est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

a. Soit être titulaire d'une licence, du diplôme de l'École pratique des hautes études, d'un doctorat d'université ou d'un autre titre ou diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires culturelles et de la Fonction publique. Ces candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours;

b. Soit justifier d'au moins dix ans de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent du service des Fouilles et Antiquités ou affecté à la réalisation de l'Inventaire général. Ces candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Indépendamment de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille, l'âge limite de trente-cinq ans peut être reculé, à concurrence de cinq années au maximum, d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite accomplis par le candidat.

ART. 6. — Les modalités d'organisation du concours, le programme des épreuves écrites, orales et pratiques et la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires culturelles et de la Fonction publique.

ART. 7. — Les candidats reçus au concours sont nommés, par arrêté du secrétaire d'État à la Culture, conservateurs de 3<sup>e</sup> classe stagiaires à l'échelon de début.

Pendant la durée du stage, les agents ayant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement et peuvent conserver la rémunération qu'ils percevaient dans leur corps d'origine.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un an de stage.

A l'expiration du stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre prononce soit la titularisation des intéressés, soit la reconduction du stage pour une nouvelle et dernière année, soit, si le stagiaire avait déjà la qualité de fonctionnaire, la réintégration dans son corps d'origine, soit, enfin, le licenciement.

En cas de titularisation, ils sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

ART. 8. — Les conservateurs de 3<sup>e</sup> classe recrutés en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus sont immédiatement titularisés dans leur nouveau grade et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 11 ci-dessous pour une promotion à l'échelon supérieur ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils ont déjà atteint l'échelon terminal de ce grade, à celle qui est résultée de leur promotion audit échelon.

ART. 9. — Sont pris en compte, dans la limite de trois ans, au moment de la titularisation, pour les conservateurs recrutés au titre de l'article 4 les services accomplis en qualité de membres des écoles et instituts suivants :

- École française d'archéologie d'Athènes;
- École française de Rome;
- École française d'Extrême-Orient;
- École archéologique française de Jérusalem;
- Institut français d'archéologie orientale du Caire;
- École normale supérieure;
- École nationale des chartes;
- Casa Velásquez.

### III. Avancement

ART. 10. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus à la 2<sup>e</sup> classe les conservateurs de 3<sup>e</sup> classe qui ont au moins deux ans d'ancienneté au 6<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus à la 1<sup>re</sup> classe les conservateurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont au moins un an d'ancienneté au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Dans la limite des emplois budgétaires, peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade de conservateur de 2<sup>e</sup> classe les conservateurs de 2<sup>e</sup> classe parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de ce grade depuis deux ans au moins.

Dans la limite des emplois budgétaires, peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade de conservateur de 1<sup>re</sup> classe les conservateurs de 1<sup>re</sup> classe parvenus au 4<sup>e</sup> échelon de ce grade depuis deux ans au moins.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 11 ci-dessous pour parvenir à l'échelon immédiatement supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ou, s'ils ont déjà atteint l'échelon terminal de ce grade, à celle qui est résultée de leur promotion audit échelon.

Néanmoins, l'ancienneté d'échelon des conservateurs promus au grade de conservateur de 1<sup>re</sup> classe, alors qu'ils étaient au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, est diminuée d'un an.

ART. 11. — La durée moyenne et la durée minimale du temps passé à chacun des échelons des trois grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 6 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 an 6 mois	1 an
Conservateur de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 6 mois	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 6 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
Conservateur de 3 <sup>e</sup> classe :		
5 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans	1 an 6 mois

### IV. Dispositions spéciales

ART. 12. — Le nombre des conservateurs pouvant être placés en position de détachement ou de disponibilité ne doit pas dépasser 20 p. 100 des effectifs du corps.

ART. 13. — Des fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans le corps des conservateurs de l'Inventaire général et des Fouilles archéologiques. Le nombre de ces fonctionnaires ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif de chaque grade. Les intéressés sont nommés dans leur nouvel emploi à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leurs corps ou leur emploi d'origine.

A l'issue d'une période de détachement de cinq ans, ils peuvent, sur leur demande, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, être intégrés dans le corps à un grade et un échelon déterminés compte tenu des délais d'avancement



LA FERTÉ-BERNARD (SARTHE).

*Statue d'un évangeliste provenant du jubé de l'église  
Notre-Dame des Marais (fin XVI<sup>e</sup> siècle).*

Le dépouillement systématique des archives conduit à d'heureuses découvertes. C'est une pièce d'archives qui a révélé que les statues du jubé détruit au XVIII<sup>e</sup> siècle avaient été enterrées dans l'église peu avant 1847. Les renseignements recueillis par l'Inventaire général ont permis la mise au jour de quatre statues.

prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus et de l'ancienneté de services acquise par eux dans leur corps d'origine.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à intégrer les intéressés dans un échelon donnant droit à un traitement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur emploi de détachement.

#### V. Dispositions transitoires

ART. 14. — Pour la constitution initiale du corps des conservateurs de l'Inventaire général et des Fouilles archéologiques, les agents contractuels affectés, à la date d'effet du présent décret, à la réalisation de l'Inventaire général ou au service des Fouilles et Antiquités peuvent être intégrés dans ce corps dans les conditions fixées aux articles 15 à 20 ci-dessous.

ART. 15. — Peuvent être intégrés, après avis d'une commission spéciale d'intégration, les agents contractuels relevant du ministère des Affaires culturelles en service depuis deux ans au moins à la date d'effet du présent décret et qui, à cette date, sont en possession de l'un des diplômes requis à l'article 5 a.

ART. 16. — La commission spéciale d'intégration comprend :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;
- le sous-directeur du personnel et des statuts ou son représentant;
- le secrétaire général de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France;
- le chef du service des Fouilles et Antiquités.

La commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge capable de l'éclairer dans ses travaux.

ART. 17. — La commission examine les diplômes et les titres des agents intéressés, les appréciations portées sur la manière de servir ainsi que la durée et la qualité des services rendus.

ART. 18. — Peuvent être intégrés, dans la limite des disponibilités budgétaires et après avoir subi les épreuves d'un concours spécial, les agents contractuels relevant du ministère des Affaires culturelles et du Centre national de la recherche scientifique affectés à la réalisation de l'Inventaire général ou au service des Fouilles et Antiquités en fonctions à la date d'effet du présent décret et qui sont, à la date du concours, en possession de l'un des diplômes requis à l'article 5 a.

Les modalités d'organisation, le programme et les épreuves du concours et la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires culturelles et de la Fonction publique. Le nombre de ces concours est limité à deux.

ART. 19. — Les agents intégrés dans le corps des conservateurs de l'Inventaire général et des Fouilles archéologiques par application des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 y sont reclassés selon la plus avantageuse des deux modalités définies ci-après :

1<sup>o</sup> A l'échelon du premier grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui sert de référence à la rémunération principale ramenée aux 90 p. 100 du taux prévu par le contrat de l'intéressé;

2<sup>o</sup> Après reconstitution de carrière à partir de l'échelon de début du premier grade, compte tenu, d'une part, des services effectifs accomplis dans les emplois ouvrant droit à la titularisation à partir du moment où les intéressés sont en possession de l'un des diplômes requis pour cette titularisation, d'autre part, des cadences moyennes d'avancement fixées à l'article 11 ci-dessus. Cette reconstitution de carrière ne pourra avoir pour effet de classer

les intéressés à un échelon comportant un indice supérieur à celui qui sert de référence à la rémunération principale prévue par le contrat.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans cet emploi ou qui a résulté de la nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de la catégorie.

ART. 20. — Les intégrations effectuées au titre des articles 14 à 19 ci-dessus peuvent, le cas échéant, être prononcées en dérogation des pourcentages fixés à l'article 3.

ART. 21. — Indépendamment des mesures d'intégration ci-dessus définies, les trois premiers concours organisés en application de l'article 4 peuvent être, par dérogation aux dispositions de l'article 5, réservés :

1<sup>o</sup> Aux agents contractuels du ministère chargé des Affaires culturelles et du Centre national de la recherche scientifique affectés à la réalisation de l'Inventaire général ou au service des Fouilles et Antiquités à la date d'effet du présent décret;

2<sup>o</sup> Aux autres agents du ministère chargé des Affaires culturelles justifiant à la date du concours de trois années au moins de services permanents dans les mêmes fonctions et de la possession de l'un des diplômes requis à l'article 5 a.

ART. 22. — Le ministre de l'Économie et des Finances, le secrétaire d'État à la Culture et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*  
Jean-Pierre FOURCADE.

*Le secrétaire d'État à la Culture,*  
Michel GUY.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre*  
(Fonction publique),  
Gabriel PÉRONNET.

*Échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs  
de l'Inventaire général et des Fouilles archéologiques.*

Le ministre de l'Économie et des Finances, le secrétaire d'État à la Culture et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n<sup>o</sup> 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n<sup>o</sup> 76-431 du 7 mai 1976;

Vu le décret n<sup>o</sup> 76-840 du 25 août 1976 portant statut particulier du corps des conservateurs de l'Inventaire général et des Fouilles archéologiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs de l'Inventaire général et des Fouilles archéologiques est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1976	À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1976
Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe :		
Classe exceptionnelle .....	1 000	1 000
Classe normale :		
4 <sup>e</sup> échelon.....	950	950
3 <sup>e</sup> échelon.....	855	855
2 <sup>e</sup> échelon.....	765	765
1 <sup>er</sup> échelon.....	685	685
Conservateur de 2 <sup>e</sup> classe :		
Classe exceptionnels.....	835	835
Classe normale :		
5 <sup>e</sup> échelon.....	805	805
4 <sup>e</sup> échelon.....	785	785
3 <sup>e</sup> échelon.....	725	725
2 <sup>e</sup> échelon.....	655	655
1 <sup>er</sup> échelon.....	585	585
Conservateur de 3 <sup>e</sup> classe :		
6 <sup>e</sup> échelon.....	560	560
5 <sup>e</sup> échelon.....	529	535
4 <sup>e</sup> échelon.....	495	501
3 <sup>e</sup> échelon.....	460	464
2 <sup>e</sup> échelon.....	420	423
1 <sup>er</sup> échelon.....	362	370

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1976.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du Budget,*

Par empêchement du directeur du Budget :  
*Le sous-directeur,*  
Robert LESCURE.

*Le secrétaire d'État à la Culture,*  
Michel GUY.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre*  
(Fonction publique),  
Gabriel PÉRONNET.



### PIÈCE JOINTE 3

*ARRÊTÉ du 25 mai 1971 relatif aux attributions et aux modalités de fonctionnement du Comité permanent de la Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.*

ARTICLE PREMIER. — Le Comité permanent de la Commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France est chargé :

D'examiner à titre préparatoire les affaires qui doivent être soumises à la Commission nationale en séance plénière;

De présenter au ministre des Affaires culturelles toutes propositions relatives à la composition des commissions régionales et des comités départementaux d'inventaire;

D'assurer l'orientation scientifique de l'entreprise en fonction des propositions formulées par la Commission nationale et approuvées par le ministre des Affaires culturelles;

D'aider à la conduite générale de l'Inventaire en formulant ses suggestions ou avis sur les études entreprises, les résultats obtenus, les notes et ouvrages publiés, les relations à entretenir ou développer avec les institutions académiques et universitaires ainsi qu'avec les sociétés savantes françaises et étrangères.

ART. 2. — La présidence et la vice-présidence du Comité permanent sont assurées par le président et le vice-président de la Commission nationale de l'Inventaire.

ART. 3. — Les membres du Comité permanent sont nommés, sur proposition de la Commission nationale de l'Inventaire, par arrêté du ministre des Affaires culturelles, pour une durée de trois ans prenant effet à la date du renouvellement du mandat des membres de la Commission nationale nommés à titre personnel.

Le Comité permanent peut comprendre des membres associés.

ART. 4. — Le Comité permanent se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il peut appeler en consultation, pour des questions déterminées, toutes personnes ou représentants d'organismes susceptibles de l'éclairer.

ART. 5. — Le secrétaire général de la Commission nationale de l'Inventaire assiste de droit aux séances du Comité permanent dont il assure le secrétariat.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1971.

Jacques DUHAMEL.

### PIÈCE JOINTE 4

(Modèle de texte instituant une commission régionale)

*ARRÊTÉ du 8 novembre 1976 instituant une commission régionale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la circonscription d'action régionale de Rhône-Alpes.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission régionale chargée, sous le contrôle scientifique de la Commission nationale susvisée, de préparer l'établissement de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la circonscription d'action régionale de Rhône-Alpes.

Le siège de cette commission régionale est fixé à Lyon.

ART. 2. — Font partie de cette commission régionale ès qualités :

- le préfet de la région Rhône-Alpes, ou son représentant;
- le vice-président désigné dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessous;
- le président du conseil régional, ou son représentant, et un membre désigné par cette assemblée ou son suppléant;
- le président du Conseil économique et social, ou son représentant, et un membre désigné par cette assemblée ou son suppléant;
- le directeur régional des Affaires culturelles;
- le recteur de l'académie de Lyon;
- le recteur de l'académie de Grenoble;
- le directeur des antiquités historiques;
- le directeur des antiquités préhistoriques;
- le conservateur en chef des archives du Rhône;
- le conservateur en chef des archives de l'Isère;
- le conservateur régional des Bâtiments de France;
- l'inspecteur en chef des monuments historiques;
- les architectes en chef de la région;
- le directeur régional de l'Équipement;
- le directeur régional de l'Agriculture;
- le directeur régional de la Radiodiffusion et de la Télévision;
- le délégué régional à l'Environnement;
- les délégués régionaux au Tourisme;
- le général commandant régional de la gendarmerie nationale.

Elle comprend en outre trente membres au maximum, choisis en raison de leur compétence professionnelle et de l'intérêt qu'ils portent à l'Inventaire général et qui sont nommés par arrêté du préfet de région pour des périodes de trois ans, sur proposition du directeur régional des Affaires culturelles.

Ces nominations peuvent être renouvelées.

ART. 3. — Le préfet de région est président de droit de la commission.

Le vice-président est désigné pour des périodes de trois ans renouvelables par arrêté du secrétariat d'État à la Culture.

ART. 4. — La commission régionale se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président.

Les séances sont présidées par le vice-président lorsque le préfet de région n'y assiste pas personnellement.

ART. 5. — Peuvent être appelés à assister aux séances de la commission régionale, à titre consultatif et pour des questions déterminées, toutes personnes ou représentants d'organismes susceptibles de l'éclairer.

ART. 6. — La commission régionale élabore son règlement intérieur et définit sa structure interne, en sous-commissions spécialisées et groupes d'étude.

Elle prévoit notamment la constitution, dans son sein, d'un comité permanent.

Ce comité permanent exerce les attributions qui lui sont confiées par délégation de la commission régionale.

ART. 7. — La commission régionale définit son programme d'activité qui est soumis à l'approbation de la Commission nationale.

Elle peut, notamment, proposer la création de comités locaux, dont l'institution sera prononcée par arrêté du secrétaire d'État à la Culture.

Les présidents et vice-présidents des comités locaux sont nommés par arrêté du secrétaire d'État à la Culture, sur présentation de la commission régionale, et après avis de la Commission nationale.

ART. 8. — Le secrétariat de la commission régionale est assuré par un secrétaire régional de l'Inventaire général nommé par arrêté du secrétaire d'État à la Culture, et placé sous l'autorité du secrétaire général de la Commission nationale.

Il est chargé de la préparation des travaux de la commission régionale et de l'exécution des décisions concernant l'Inventaire général dans la région.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1976.

Pour le secrétaire d'État à la Culture et par délégation :

*Le secrétaire général de la Commission nationale de l'Inventaire,*  
André CHABAUD.

#### PIÈCE JOINTE 5

*EXTRAIT du décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une direction du Patrimoine au ministère de la Culture et de la Communication.*

*Dispositions relatives à l'Inventaire général.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de la Culture et de la Communication une direction du Patrimoine qui a pour mission de protéger, de conserver et de faire connaître le patrimoine archéologique et architectural et les richesses artistiques de la France.

II. — La direction du Patrimoine est responsable de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Elle assure le secrétariat de la Commission nationale et des commissions locales chargées de préparer l'établissement de cet Inventaire en recensant, en étudiant et en faisant connaître, grâce aux techniques modernes, toute œuvre qui du fait de son caractère artistique, historique ou archéologique constitue un élément du patrimoine national.

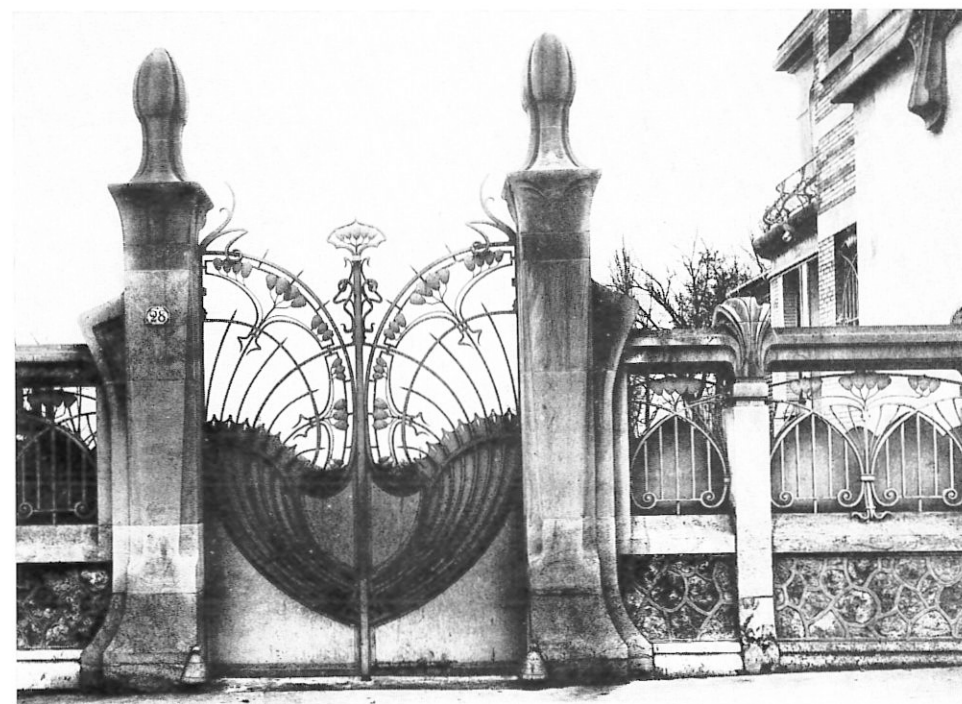
Fait à Paris, le 13 octobre 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Raymond BARRE.

*Le ministre de la Culture et de la Communication,*  
Jean-Philippe LECAT.



NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 24, rue Lionnois.

*Maison construite en 1903-1904 par l'architecte Lucien Weissenburger.*

Le portail et la grille de clôture de cette maison, réalisés par l'ébéniste Louis Majorelle, sont signalés comme détruits dans le catalogue de l'exposition *Nancy-Architecture 1900*, organisée par l'Inventaire général en mai 1976. Le succès de cette exposition a permis de recueillir une information qui a été aussitôt versée au dossier; cet ensemble, en partie remonté dans un pavillon de campagne, a pu être étudié à sa nouvelle adresse.

DOCUMENT ADOPTÉ  
PAR LA COMMISSION NATIONALE  
CHARGÉE DE PRÉPARER L'ÉTABLISSEMENT  
DE L'INVENTAIRE GÉNÉRAL  
DES MONUMENTS ET DES RICHESSES ARTISTIQUES  
DE LA FRANCE  
SUR LA BASE D'UN RAPPORT PRÉSENTÉ EN 1964  
A ANDRÉ MALRAUX  
ET MIS A JOUR EN 1978

ACHEVÉ D'IMPRIMER  
SUR LES PRESSES  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE  
LE 20 DÉCEMBRE 1978

---

S 021245 9 87